

CNC**DH**

COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS

A - 2023 - 3

AVIS SUR LE PROJET ACTUALISÉ DE TRAITÉ ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME

19 OCTOBRE 2023



L'Avis sur le projet actualisé de traité entreprises et droits de l'Homme

a été adopté lors de l'Assemblée plénière du 19 octobre 2023.
(Adoption à l'unanimité)

RÉSUMÉ

À l'approche de la neuvième session de négociation du groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer « *un instrument international juridiquement contraignant visant à régler, en droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises* », la CNCDH recommande à nouveau à la France de poursuivre ses efforts afin que l'Union européenne soit enfin dotée d'un mandat de négociation. Elle constate que le projet actualisé d'instrument publié en juillet 2023 apporte des améliorations quant à la terminologie employée et renforce certaines dispositions, mais comporte d'importants reculs sur lesquels elle attire l'attention. La CNCDH insiste sur l'importance de conserver un champ d'application large, d'améliorer la définition de l'obligation de vigilance et de la responsabilité pour favoriser la sécurité juridique et la redevabilité, ainsi que de préserver et renforcer la protection des titulaires de droits et l'accès aux voies de recours, afin de remédier aux dénis de justice.

Table des matières

Conserver un champ d'application large pour couvrir l'ensemble des violations des droits de l'Homme commises dans le contexte des activités des entreprises.....	8
Améliorer la définition de l'obligation de vigilance et de la responsabilité pour favoriser la sécurité juridique et la redevabilité.....	12
Préserver et renforcer la protection des titulaires de droits et l'accès aux voies de recours pour remédier aux dénis de justice.....	24
Recommandations de la CNCDH.....	35
Annexe 1: Liste des personnes ayant participé à une réunion informelle organisée par la CNCDH en vue de la prochaine session de négociations du projet de traité	39
Annexe 2: <i>Updated draft legally binding instrument (clean version) to regulate, in international humanrights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises.....</i>	40

1. Du 23 au 27 octobre 2023 se tiendra la neuvième session de négociations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé, depuis 2014, d'«élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises »¹. L'enjeu de ce processus est d'adopter des normes internationales contraignantes qui complètent les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés en 2011² afin de renforcer le respect et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des activités des entreprises, de créer des conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale (*level-playing field*) et d'améliorer l'accès des titulaires de droits à la justice et à des voies de recours effectives.

2. Cette neuvième session portera sur le projet actualisé d'instrument international juridiquement contraignant publié le 31 juillet 2023³ (ci-après « projet de traité actualisé »⁴). En amont, la présidence du groupe de travail a invité les parties prenantes impliquées dans le processus (États, organisations internationales, institutions nationales des droits de l'Homme, organisations non gouvernementales, organisations d'employeurs, organisations syndicales, etc.) à transmettre des contributions écrites⁵. Le groupe

1. Conseil des droits de l'Homme, Résolution 26/9 du 26 juin 2014, *Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/RES/26/9, §1.

2. Conseil des droits de l'homme, Résolution 17/4 du 16 juin 2011, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/17/4. Les Principes directeurs sont disponibles sous www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

3. [Présidence du groupe de travail intergouvernemental, *Projet actualisé \(Updated draft\) d'instrument juridiquement contraignant pour régler, dans le droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, 31 juillet 2023. Une version en suivi de modifications* a également été publiée sur le site du groupe de travail intergouvernemental.](#)

4. La forme exacte du projet d'instrument juridiquement contraignant (pacte, convention, traité, etc.) sera déterminée au cours négociations, mais il est communément désigné par le terme de « traité ».

5. Voir la [compilation des contributions écrites](#) publiée le 5 avril 2023.

des Amis de la présidence (*Friends of the Chair, FOCH*)⁶ a par ailleurs organisé des consultations régionales⁷ afin de favoriser un soutien transrégional aussi large que possible et de faire avancer les travaux sur le projet de traité, engagés depuis neuf ans⁸.

3. Jusqu'à présent, si un nombre important d'États participe aux sessions du groupe de travail intergouvernemental, le processus n'a pas impliqué un nombre suffisamment représentatif d'États, en particulier ceux dans lesquels les entreprises multinationales ont leurs sièges, et d'importantes divergences de fond demeurent. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a déjà eu l'occasion de souligner le long chemin parcouru depuis le lancement de ce processus et le consensus émergeant sur la nécessité d'adopter un instrument international juridiquement contraignant pour combler les lacunes du droit positif, y compris les faiblesses constatées dans la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁹. Il s'agit de répondre aux attentes légitimes des victimes de violations des droits de l'Homme dans le contexte des activités des entreprises¹⁰, tout en renforçant la

6. La présidence du groupe de travail intergouvernemental, assurée par l'Équateur, a annoncé son intention d'inviter un groupe d'Ambassadeurs à agir en tant qu'Amis de la présidence en amont de la septième session de négociation en 2021, afin d'aider à faire avancer les travaux sur le projet de traité entre les sessions de négociation. Ce groupe des Amis a pu se constituer après la huitième session de 2022 et l'annonce de la volonté du Cameroun de rejoindre l'Azerbaïdjan, la France, l'Indonésie, le Portugal et l'Uruguay, permettant de réunir un groupe d'États représentatif des différents groupes régionaux des Nations Unies.

7. Voir la [compilation des résultats des consultations régionales intersessions menées par les Amis de la présidence](#) publiée sur le site du groupe de travail intergouvernemental.

8. Voir les [lignes directrices](#) publiées par la présidence du groupe de travail intergouvernemental le 23 mars 2023.

9. [Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : bilan de la première décennie d'application, 22 avril 2021, A/HRC/47/39.](#)

10. Voir en ce sens l'[intervention de la France lors de la discussion générale de la huitième session](#) qui invite les États à avancer plus vite car « l'opinion publique internationale [et] les victimes des violations de droits de l'Homme l'attendent », tout en insistant aussi sur la nécessité que le projet de traité soit « plus réaliste, équilibré, suffisamment clair et précis au plan juridique », afin qu'il puisse effectivement être mis en œuvre.

sécurité juridique et la concurrence loyale par l'harmonisation des obligations dans ce domaine. Face à l'hétérogénéité des législations nationales ou régionales visant à réglementer ces questions¹¹, ce processus de négociation au sein du cadre multilatéral onusien offre une opportunité unique pour l'adoption d'un instrument ambitieux au niveau mondial. À cette fin, l'implication substantielle de l'Union européenne et de ses États membres, aux côtés de ceux d'autres régions, est plus que jamais nécessaire¹². Les réticences de l'Union européenne à s'engager jusqu'à présent plus activement sont aujourd'hui d'autant moins compréhensibles que les négociations relatives à la directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ont avancé¹³, qu'une majorité de ses États membres est favorable à un mandat de l'UE pour négocier en leur nom¹⁴ et que nombreuses de

11. Voir par exemple les cartes et tableaux comparatifs suivants, à propos des législations dans le monde ([Ius Laboris, Map of Supply Chain Due Diligence Laws, avril 2022](#)) et en Europe ([ECCJ, Comparative table: Corporate due diligence laws and legislative proposals in Europe, 21 mars 2022](#)). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également confié à un groupe de travail le mandat de préparer un projet d'un instrument régional africain juridiquement contraignant pour réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales ([Résolution sur les entreprises et les droits de l'Homme en Afrique, 21 mars 2023, CADHP/Res. 550 \(LXXIV\) 2023](#)).

12. La CNCDH note que les États-Unis, siège de nombreuses entreprises multinationales, se sont pour la première fois engagés de manière plus substantielle dans le processus à l'occasion de la huitième session de négociation en prenant position sur plusieurs dispositions tant du troisième projet révisé de traité que des propositions informelles publiées, en parallèle, par la présidence du groupe de travail intergouvernemental, même si ce pays continue d'exprimer des préoccupations quant au fond du projet de traité et quant au processus de négociation.

13. Les trilogues ont débuté après l'adoption par le [Parlement européen \(le 1^{er} juin 2023\) de sa position de négociation](#) relative à la [proposition de directive publiée par la Commission européenne le 23 février 2022](#), suivant celle du [Conseil de l'UE du 1^{er} décembre 2022](#). La CNCDH rappelle en outre que les deux processus devraient en tout état de cause être menés de manière parallèle, s'enrichir mutuellement et être portés avec ambition (CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration pour une implication substantielle de la France et de l'Union européenne dans les négociations*, Assemblée plénière du 28 octobre 2021, §11, JORF n°0260 du 7 novembre 2021, texte n°67).

14. Certains États membres de l'UE expriment toutefois encore des réserves sur ce point ou ne se prononcent pas.

ses préoccupations ont été prises en compte¹⁵. Au contraire, seul un engagement actif et constructif lui permettra de faire valoir ses priorités et de contribuer à soutenir les objectifs poursuivis par le processus, au profit d'un meilleur respect des droits de l'Homme et de la protection de l'environnement dans les chaînes de valeur mondiales. La CNCDH tient à saluer ici le rôle moteur joué par la France pour mobiliser ses partenaires européens en ce sens, illustré par sa participation, aux côtés du Portugal, au groupe des Amis de la présidence. Elle lui recommande de poursuivre ses efforts afin que l'Union européenne soit dotée, sans plus tarder, d'un mandat pour négocier au nom de ses États membres lors des prochaines sessions et qu'elle affirme son intention en ce sens dès la neuvième session.

4. La CNCDH, qui s'est prononcée sur les améliorations progressives et les lacunes persistantes des différentes versions du projet de traité¹⁶, a examiné la dernière version publiée en juillet dernier (ci-après « le projet actualisé »)¹⁷. Elle constate qu'il répond à un effort de rationalisation et comporte plusieurs améliorations quant à l'emploi de certains termes, à l'articulation entre les différentes dispositions (bien que la structure générale reste la même) ou s'agissant de la protection contre les repréailles. Cependant, dans l'ensemble, le projet actualisé comporte d'importants reculs sur lesquels la CNCDH souhaite attirer l'attention

15. Voir les exemples cités dans la déclaration de la CNCDH de 2021, *op. cit.* Au-delà de l'UE, le projet actualisé publié par la présidence du groupe de travail intergouvernemental le 31 juillet 2023, qui reprend pour une large partie ses propositions informelles de 2022, semble refléter sa volonté de prendre davantage en compte les préoccupations du groupe des États d'Europe occidentale et autres États (WEOG) (voir en ce sens les résultats des consultations du groupe WEOG, *op. cit.*). Dans le présent avis, la CNCDH souligne toutefois le recul que représente ce projet actualisé sur plusieurs points.

16. [CNCDH, Déclaration sur l'adoption d'un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits de l'Homme, Assemblée plénière du 5 octobre 2018, JORF n°0238 du 14 octobre 2018, texte n°100](#) ; [CNCDH, Avis sur le projet d'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme, Assemblée plénière du 15 octobre 2019, JORF n°0244 du 19 octobre 2019, texte n°86](#) ; [CNCDH, Avis de suivi sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, JORF n°0260 du 25 octobre 2020, texte n°64](#) ; [CNCDH, Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration pour une implication substantielle de la France et de l'UE dans les négociations, 28 octobre 2021, op. cit.](#)

17. La CNCDH regrette, une nouvelle fois, l'absence de traduction du projet actualisé de traité dans les six langues officielles des Nations Unies.

en formulant des recommandations relatives au champ d'application, à l'obligation de vigilance et à la responsabilité juridique qui y est associée, ainsi qu'à l'accès aux voies de recours et à la réparation.

Conserver un champ d'application large pour couvrir l'ensemble des violations des droits de l'Homme commises dans le contexte des activités des entreprises

5. Le projet de traité a progressivement été élargi à l'ensemble des activités des entreprises, tout en insistant sur la particularité des activités transnationales des entreprises¹⁸. La CNCDH s'est félicitée de cet élargissement du champ d'application ainsi que de l'inclusion expresse des entreprises publiques¹⁹. Elle rappelle que seul un champ d'application large est à même de créer les conditions d'une concurrence plus équitable en fixant un cadre commun contraignant au niveau mondial et un socle commun minimal de protection au profit des titulaires de droits applicables à l'ensemble des entreprises, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies²⁰, tout en

18. Selon l'article 3§1 du projet actualisé de 2023, le projet de traité s'applique « à toutes les activités des entreprises, y compris les activités des entreprises à caractère transnational ». Pour une définition des activités des entreprises (« *business activities* ») et des activités des entreprises à caractère transnational (« *business activities of a transnational character* »), voir l'article 1§4 et §5 du projet actualisé de 2023.

19. CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration (...)*, 28 octobre 2021, *op. cit.*, §4 (qui cite également ses précédents avis en ce sens). Voir notamment l'article 1§4 qui, dans la définition des activités des entreprises, vise expressément les entreprises publiques.

20. Voir le Principe directeur n°14 : « *La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure* ». En ce sens, le rappel, à l'alinéa 12 du préambule du projet actualisé, que « *les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur, leur emplacement, leur contexte opérationnel, leur propriété et leur structure, ont la responsabilité de respecter les droits de l'Homme internationalement reconnus* » est bienvenu. La CNCDH rappelle toutefois qu'elle recommande d'employer le terme de « *violation* » (*violation*) plutôt que celui d'« *atteinte* » (*abuse*) ou, à défaut, d'employer les deux termes systématiquement de manière conjointe (CNCDH, *Avis de suivi (...)*, 15 octobre 2020, *op. cit.*, §7, recommandation n°5).

s'assurant de la possible modulation des obligations à leur charge en fonction de leur taille, secteur, contexte opérationnel ou de la gravité des impacts sur les droits de l'Homme²¹. La CNCDH réitère toutefois sa recommandation de définir plus précisément la responsabilité des États en tant qu'acteurs économiques²². Les entreprises appartenant ou contrôlées par les États doivent en effet aussi respecter les droits de l'Homme et les États sont tenus, en vertu de l'obligation de protéger, de se servir de la commande publique, des financements qu'ils octroient à des projets ou de l'assurance et des garanties publiques à l'exportation comme leviers pour veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'Homme²³.

6. Le champ d'application matériel est en revanche défini d'une manière moins claire et potentiellement plus restrictive dans le projet actualisé de traité. Si le nouvel article 3§3 continue de couvrir « *tous les droits de l'Homme et libertés fondamentales internationalement reconnus* », la précision qu'il s'agit des droits « *contraignants pour les États parties* », en combinaison avec la suppression de toute référence au

21. Voir les articles 1§8 (définition de la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme) et 3§2 (champ d'application) du projet actualisé de traité de 2023. Les Principes directeurs des Nations Unies reconnaissent également que « *la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de [leur responsabilité de respecter les droits de l'Homme] peuvent varier selon [la taille, le secteur, le cadre de fonctionnement, le régime de propriété et leur structure] et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme* » (Principe directeur n°14).

22. CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration (...)*, 28 octobre 2021, *op. cit.*, §5 ; CNCDH, *Avis de suivi (...)*, *op. cit.*, 15 octobre 2020, recommandation n°2. L'emploi du terme de « *violation* » dans le projet de traité (plutôt qu'alternativement celui de « *violation* » et celui d'« *atteinte* ») permettrait plus clairement de viser tant les entreprises privées que les entreprises publiques.

23. Voir le Principe directeur n°4 des Principes directeurs des Nations Unies. Pour des recommandations adressées à la France sur ce point, voir CNCDH, *Entreprises et droits de l'Homme. Respecter, protéger, réparer*, La Documentation française, 2023, à paraître le 4 novembre 2023.

droit international coutumier²⁴, risque d'exclure du champ d'application du traité les droits de l'Homme découlant d'obligations internationales non conventionnelles. De plus, le nouvel article 3§3 supprime toute référence à des instruments spécifiques²⁵, sans renvoyer expressément aux conventions, traités et déclarations cités dans le préambule²⁶. De même, la suppression de références à des instruments internationaux portant sur des groupes de personnes spécifiques est d'autant plus regrettable que le projet de traité a évolué, dans ses versions

24. La référence au droit international coutumier a été supprimée non seulement à l'article 3§3 relatif au champ d'application, mais également à l'article 8 relatif à la responsabilité, alors que l'article 8§8 du [troisième projet révisé du 17 août 2021](#) y faisait référence en lien avec les crimes internationaux. La référence au droit international coutumier reste en outre toujours absente de l'article 14 sur l'articulation avec le droit international, alors que la CNCDH recommande que cette disposition fasse référence non seulement aux obligations conventionnelles, mais également aux obligations non conventionnelles (CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument (...)*, 15 octobre 2019, *op. cit.*, recommandation n°19).

25. Comparer avec l'article 3§3 du troisième projet révisé de traité qui faisait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, aux « *traités fondamentaux* » relatifs aux droits de l'Homme (« *core international human rights treaties* ») et aux conventions fondamentales de l'OIT. Cette suppression permet toutefois de corriger la mention inutile « *auxquels un État est partie* » s'agissant des conventions fondamentales de l'OIT (CNCDH, *Avis de suivi (...)*, *op. cit.*, 15 octobre 2020, note 16).

26. L'alinéa 2 du préambule du projet actualisé de traité fait référence aux neuf « *traités fondamentaux* » relatifs aux droits de l'Homme, aux huit conventions fondamentales de l'OIT et ajoute une référence aux « *autres traités et conventions pertinents en matière de droits de l'Homme adoptés par les Nations Unies et l'OIT* ». Cet ajout est bienvenu notamment afin de ne pas exclure, par la seule référence aux « *traités fondamentaux* » en matière de droits de l'Homme, les traités n'ayant pas prévu d'organe conventionnel pour leur suivi. La CNCDH note toutefois que les conventions fondamentales de l'OIT sont, depuis la 110^{ème} session de la Conférence internationale du Travail en juin 2022 et l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail, au nombre de dix et invite à corriger cet oubli. L'alinéa 3 du préambule mentionne la DUDH, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi qu'une nouvelle référence, générique, à « *toutes les autres déclarations adoptées au niveau international en matière de droits de l'Homme* » (« *all other internationally agreed human rights Declaration* ») qui remplace le renvoi expresse, dans le troisième projet révisé, notamment à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme ou à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. D'autres instruments sont cités à l'alinéa 15 en lien avec la nécessaire intégration d'une perspective de genre, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le nouvel alinéa 9 reprend quant à lui le langage de la Convention relative aux droits de l'enfant, en insistant sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans toutefois y faire expressément référence.

successives, pour mieux reconnaître l'impact différencié des activités des entreprises à l'égard de certains groupes de personnes, souvent affectés de manière disproportionnée, et pour intégrer une perspective de genre²⁷. La CNCDH recommande que l'article 3§3 fasse expressément référence non seulement aux « *traités fondamentaux* » relatifs aux droits de l'Homme et aux dix conventions fondamentales de l'OIT, mais aussi aux autres traités, conventions et déclarations pertinentes adoptés par les Nations Unies et l'OIT. Elle recommande aussi de réintroduire une mention expresse, dans le préambule, à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁸, ainsi que d'ajouter une référence aux Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales²⁹.

7. Par ailleurs, la CNCDH regrette la suppression de la référence expresse du droit à un environnement propre, sain et durable³⁰, pourtant reconnu par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies³¹. La mention de ce droit dans un instrument juridiquement contraignant viendrait consolider cette reconnaissance et favoriserait une interprétation qui prenne dûment

27. La CNCDH avait accueilli avec satisfaction que le projet de traité, tout en rappelant l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'Homme, reconnaisse l'impact différencié pour certains groupes de personnes, de même qu'il insiste sur l'intégration d'une perspective de genre, afin de contribuer à une égalité matérielle et non uniquement formelle (CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration (...)*, 28 octobre 2021, *op. cit.*, §5 ; CNCDH, *Avis de suivi (...)*, 15 octobre 2020, *op. cit.*, §12).

28. Cette référence serait utile notamment pour l'interprétation de l'article 6§4 f) portant sur les consultations des peuples autochtones et le respect du consentement libre, préalable et éclairé comme composantes de l'obligation de vigilance.

29. Voir à ce propos : [CNCDH, Avis sur la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Assemblée plénière du 2 octobre 2018, JORF n°0238 du 14 octobre 2018, texte n°98](#).

30. Comparer l'article 1§3 du projet actualisé de traité de 2023 avec l'article 1§2 du 3 troisième projet révisé de 2021 qui faisait une référence au « *droit à un environnement sûr, propre et sain* ».

31. Conseil des droits de l'Homme, Résolution 48/13 du 8 octobre 2021, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, A/HRC/RES/48/13 ; Assemblée générale, Résolution 76/300 du 28 juillet 2022, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, A/RES/76/300.

en compte l'interdépendance entre les droits de l'Homme, d'une part, et l'environnement, le climat et la biodiversité, d'autre part³².

Améliorer la définition de l'obligation de vigilance et de la responsabilité pour favoriser la sécurité juridique et la redevabilité

8. Le projet de traité accorde un rôle central à l'obligation de vigilance en matière de droits de l'Homme parmi les mesures que les États parties doivent adopter pour « *réglementer efficacement les activités des entreprises sur leur territoire, sous leur juridiction ou d'une autre manière sous leur contrôle* »³³. Les contours de cette obligation de vigilance ont été précisés au fil des versions successives du projet de traité. Le projet actualisé améliore la terminologie employée en distinguant la prévention des violations de l'atténuation

32. La CNCDH note qu'il s'agit de l'approche retenue par le législateur français, la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* (JORF n°0074 du 28 mars 2017, texte n°1) couvrant les droits humains et l'environnement. De même, la future directive de l'UE relative au devoir de vigilance vise les incidences négatives sur les droits de l'Homme et sur l'environnement. En outre, les Principes directeurs de l'OCDE viennent justement d'être mis à jour pour renforcer les recommandations relatives notamment à l'environnement, à la biodiversité et au changement climatique et ainsi répondre aux « *priorités sociales, environnementales et technologiques urgentes auxquelles les sociétés et les entreprises sont confrontées* » ([OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, mis à jour le 8 juin 2023](#), p. 3).

33. Article 6§1 du projet actualisé de traité.

des risques³⁴, bien que la confusion subsiste par endroit³⁵. Il définit désormais le contenu de l'obligation de vigilance en matière de droits de l'Homme à l'article 1§8, l'article 6§2 c) et §4 précisant ce que les États doivent imposer aux entreprises à ce titre. L'articulation entre ces deux dispositions, l'une portant sur les définitions, l'autre sur la prévention, mériterait d'être clarifiée. La CNCDH constate en outre que la définition de l'obligation de vigilance comporte encore une série de lacunes, la situant en deçà des Principes directeurs des Nations Unies.

9. La définition de l'obligation de vigilance retenue à l'article 1§8 vise l'identification et l'évaluation des impacts en matière de droits de l'Homme (a), les mesures de prévention et d'atténuation des impacts et la surveillance de leur effectivité (b et c)³⁶ et la communication régulière à ce propos (d). L'article 6§4 y ajoute les études d'impact (a), l'intégration d'une perspective de genre et d'âge ainsi que la prise en compte des risques particuliers de vulnérabilité ou de marginalisation (b et c), la consultation des groupes potentiellement affectés et des autres parties prenantes pertinentes (d), la protection des défenseurs des droits (e) et le respect du consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones (d). En revanche, le projet de traité ne comporte pas de

34. Voir l'alinéa 12 du préambule du projet actualisé de traité qui ne fait plus mention, comme l'alinéa 11 du préambule du troisième projet révisé auquel il correspond, à la prévention et à l'atténuation des violations, mais à la prévention des violations et à l'atténuation des risques. De même, la référence à l'« atténuation des violations » a été supprimée de l'article 6. La CNCDH recommandait de supprimer ces références et que les obligations de vigilance comprennent tant les mesures propres à identifier et à atténuer les risques que celles visant à prévenir les violations des droits de l'Homme, conformément à l'observation générale n°24 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration (...)*, 28 octobre 2021, *op. cit.*, §6 ; CNCDH, *Avis de suivi (...)*, 15 octobre 2020, *op. cit.*, §10, recommandation n°8).

35. Voir l'article 2e) du projet actualisé de traité qui fait toujours référence à la prévention et à l'atténuation des violations des droits de l'Homme, alors que les violations ne doivent pas être atténuées mais évitées, les risques pouvant quant à eux être atténués. Voir aussi l'article 1§8 qui mentionne, sans distinction, l'identification, la prévention, l'atténuation et la reddition des comptes sur la manière dont les entreprises traitent de leurs impacts négatifs sur les droits de l'Homme.

36. La CNCDH rappelle sa recommandation de compléter le projet de traité en prévoyant que les États doivent exiger des entreprises qu'elles surveillent l'incidence de leurs activités sur les droits de l'Homme, y compris celles dans le cadre de leurs relations d'affaires, en plus de surveiller l'effectivité des mesures de prévention et d'atténuation prises pour y remédier (CNCDH, *Avis de suivi (...)*, 15 octobre 2020, *op. cit.*, §11).

référence à l'intégration, dans le cadre des politiques et systèmes de gestion des entreprises, de leur responsabilité de respecter les droits de l'Homme³⁷. De même, la mise en place par les entreprises de mécanismes de réclamation et les mesures de réparation qu'elles doivent prévoir, visées par les Principes directeurs des Nations Unies³⁸ et de l'OCDE³⁹, sont omises du projet de traité. En outre, le caractère continu de l'obligation de vigilance n'est pas expressément rappelé⁴⁰. La CNCDH recommande ainsi à nouveau que la définition du contenu de l'obligation de vigilance comprenne toutes les dimensions développées par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en comportant des dispositions sur l'engagement politique, sur les mécanismes de réclamation et la réparation, ainsi qu'en rappelant plus clairement son caractère continu. Elle recommande également que l'article 1§8 précise que les mesures mentionnées comme devant faire partie de tout processus de vigilance en matière de droits de l'Homme soient non exhaustives⁴¹.

37. Voir en ce sens les Principes directeurs n°16, n°15 b) et n°19 a) des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, *op. cit.*, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il s'agit pourtant de la première des six étapes du processus de diligence selon le guide l'OCDE en la matière ([OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018](#), pp. 26 et s.).

38. Voir les Principes directeurs des Nations Unies n°15 c), 22, 29 et 30, *op. cit.*, sur la mise en place par les entreprises de mécanismes de réclamation au niveau opérationnel (ou participation à de tels mécanismes dans le cadre d'initiatives conjointes) et les mesures de réparation qu'elles doivent prévoir (ou auxquelles elles doivent collaborer).

39. Voir en ce sens la sixième étape du processus de diligence raisonnable selon le guide de l'OCDE, précité.

40. Selon le Principe directeur n°17 c) des Nations Unies, la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme « *devrait s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer à terme au fur et à mesure de l'évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l'entreprise commerciale* ».

41. La mention « *notamment* » ou « *en particulier* » devrait ainsi être introduite à l'article 1§8. Dans le même sens, le réseau européen d'institutions nationales des droits de l'Homme (ENNHRI) recommande que la future directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité définisse une liste non exhaustive de mesures appropriées qu'une entreprise devrait prendre en réponse à des impacts négatifs, afin de promouvoir une diligence raisonnable efficace fondée sur le risque sans étouffer l'innovation (ENNHRI, *Statement in the Context of the EU Trilogue Concerning the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive*, octobre 2023). ENNHRI recommande également d'intégrer des critères d'effectivité dans la définition des mesures appropriées.

10. La CNCDH regrette par ailleurs la suppression de la référence aux impacts négatifs en matière de droit de l'Homme «*réels ou potentiels*»⁴², dans la mesure où elle pourrait laisser penser que ne devraient être pris en compte, au titre de l'obligation de vigilance, que les réductions ou suppressions de la capacité d'une personne à jouir d'un droit de l'Homme internationalement reconnu⁴³ effectivement constatées. Or, l'approche préventive fondée sur les risques réels ou potentiels prônée par les Principes directeurs des Nations Unies commande de prendre en compte tous les risques⁴⁴, et de les prioriser en fonction de leur gravité ou caractère irrémédiable⁴⁵, afin de les atténuer et de prévenir les violations. Cette distinction a également une incidence sur le comportement que les entreprises doivent adopter face à leurs impacts négatifs : les impacts potentiels doivent être traités par des mesures d'atténuation, tandis que les impacts réels appellent à l'adoption de mesures correctives⁴⁶.

11. Cette logique préventive devrait également conduire à préférer le terme de « titulaire de droits » à celui de « victime ». La limitation des

42. Comparer l'article 1§8 du projet actualisé de traité avec l'article 6§3 a) du troisième projet révisé.

43. Voir la définition des impacts négatifs en matière de droits de l'Homme (*adverse human rights impact*) retenue à l'article 1§2. Le Parlement européen retient une définition similaire de l'incidence négative sur les droits de l'Homme dans le cadre des négociations relatives à la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, contrairement à la Commission européenne et au Conseil de l'Union européenne (voir en ce sens la recommandation d'ENNHRl de privilégier la définition proposée par le Parlement européen : ENNHRI, *Statement in the Context of the EU Trilogue Concerning the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive*, octobre 2023).

44. Le Principe directeur n°17 mentionne expressément les « *incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme* ». De même, la loi française sur le devoir de vigilance mentionne, en lien avec le mécanisme d'alerte et de recueil des signalements, « *l'existence ou (...) la réalisation des risques* » (article L. 225-102-4 I alinéa 6 4° du code de commerce).

45. Voir le Principe directeur n°24.

46. Voir en ce sens le commentaire du Principe directeur n°17 ainsi que l'étape 3 du processus de diligence raisonnable selon le guide de l'OCDE, précité.

droits rappelés à l'article 4 aux seules « victimes »⁴⁷, et de la protection qui doit être conférée selon l'article 5, pourrait laisser penser que ne sont prises en compte que les personnes ou les groupes de personnes dont les droits ont effectivement été violés (ou qui allèguent une telle violation). La CNCDH recommande d'employer le terme de « titulaires de droits » afin d'inclure toutes les personnes et groupes dont les droits de l'Homme peuvent être menacés, réellement ou potentiellement, par les activités des entreprises. Le terme de « victimes » pourrait être conservé lorsque sont visées les personnes qui allèguent une violation de leurs droits ou dont la violation de leurs droits est constatée.

12. En outre, la CNCDH regrette la suppression, à l'article 6 du projet actualisé de traité, des « *mesures renforcées de vigilance en matière de droits de l'Homme pour prévenir les violations des droits de l'Homme dans les zones occupées ou touchées par un conflit, y compris les situations d'occupation* »⁴⁸. Les risques accrus de violations des droits de l'Homme – et du droit international humanitaire – dans les situations de conflits imposent au contraire de prévoir une obligation

47. L'article 1§1 du projet actualisé de traité définit la victime comme « *toute personne ou groupe de personnes ayant subi une violation des droits de l'Homme dans le contexte des activités des entreprises, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de domicile* ». Sont également inclus « *les membres de la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe* ». La CNCDH réitère sa recommandation que la notion de « proches » (« *relatives* ») soit préférée à celle de « famille immédiate » ou « personnes à charge de la victime directe » (« *immediate family members or dependents of the direct victim* »), comme c'est le cas dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 (CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument (...)*, 15 octobre 2019, *op. cit.*, §9, recommandation n°4 ; CNCDH, *Avis de suivi...*, *op. cit.*, 15 octobre 2020, recommandation n°6). La CNCDH regrette par ailleurs que le projet actualisé supprime la référence aux dommages individuels et collectifs, les activités des entreprises pouvant également avoir des incidences négatives sur les droits collectifs, en particulier s'agissant des peuples autochtones (voir en ce sens : [CCFD-Terre Solidaire, ECCHR, ProDESC, Des droits à la réalité. Garantir une application du devoir de vigilance axée sur les détenteurs de droits, 2023](#)). Elle réitère ici que la définition de la victime devrait employer le terme de « violation » et non celui d'« atteinte » (le projet de traité employant le terme d'« *abuse* »), afin de viser plus clairement les violations pouvant résulter de l'État.

48. Comparer l'article 6§4 g) du troisième projet révisé de traité (qui reprend l'article 6§3 g) du [second projet révisé du 6 août 2020](#)) avec l'article 6§4 du projet actualisé de traité. L'attention spécifique portée aux activités menées par les entreprises dans les zones touchées par un conflit ou territoires occupés faisait pourtant partie des améliorations saluées par la CNCDH depuis le projet révisé de traité du 16 juillet 2019 (CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument (...)*, 15 octobre 2019, *op. cit.*, §7).

de vigilance renforcée⁴⁹. Le projet actualisé reconnaît ces risques accrus de violations pouvant résulter des activités des entreprises et de leurs relations d'affaires dans les zones touchées par un conflit, mais uniquement à l'article 16§3⁵⁰ (disposition portant sur la mise en œuvre) et se contente d'imposer que les États y accordent une attention particulière. Le projet de traité devrait pourtant également intégrer, dans la conception même des mesures de vigilance, au titre de la prévention, une description des mesures spécifiques que les États doivent imposer aux entreprises pour exercer une vigilance renforcée dans ce contexte⁵¹. Il pourrait utilement se fonder sur le Principe directeur n°7 des Nations Unies et les recommandations formulées par le groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises⁵². La CNCDH recommande ainsi de réintroduire l'obligation de vigilance renforcée applicable dans les territoires occupés ou les zones touchées par un conflit à l'article 6 portant sur la prévention et d'en détailler le contenu⁵³. Elle rappelle

49. La CNCDH recommande ainsi à la France d'imposer un devoir de vigilance renforcé aux entreprises opérant dans des situations de conflit armé et détaille les mesures que la France devrait prendre à ce titre (CNCDH, *Entreprises et droits de l'Homme. Respecter, protéger, réparer*, 2023, p. 362, recommandations n°139 et n°140).

50. L'article 16§3 du projet actualisé de traité impose d'accorder « une attention particulière (...) aux activités des entreprises dans les zones touchées par un conflit, notamment en prenant des mesures pour identifier, prévenir et atténuer les risques en matière de droits de l'Homme résultant de ces activités et des relations d'affaires et pour évaluer et traiter ces risques accrus d'atteintes » et mentionne l'attention particulière qui doit être accordée « à la violence sexiste et sexuelle, à l'utilisation d'enfants soldats et aux pires formes de travail des enfants, y compris le travail forcé et dangereux ».

51. La CNCDH note qu'une référence aux « zones occupées ou touchées par un conflit » se retrouvait, dans le projet révisé de 2019, tant à l'article sur la prévention (article 5§3 e) qui mentionnait également les produits et services) qu'à l'article sur la mise en œuvre (article 14§3).

52. Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Entreprises, droits humains et régions touchées par des conflits : vers une action renforcée*, 21 juillet 2020, A/75/212.

53. Voir en ce sens, à propos du second projet révisé, rappelant que le droit international des droits de l'Homme et le droit international humanitaire s'appliquent de manière complémentaire en période de conflit armé : CNCDH, *Avis de suivi* (...), 15 octobre 2020, *op. cit.*, §12. La CNCDH regrette également la suppression, dans le projet actualisé de traité, de la reconnaissance de l'impact différencié des activités des entreprises sur « les populations protégées en zone d'occupation ou de conflit » (« populations under occupation or conflict areas »), mentionnée dans le troisième projet révisé (article 6§4 c) et dans le second projet révisé (article 6§3 c).

par ailleurs qu'en situation de conflit armé, les entreprises doivent respecter le droit international humanitaire⁵⁴ et recommande que le projet de traité le réaffirme, dans son préambule, aux côtés du rappel utile de l'obligation des États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances⁵⁵.

13. Le projet actualisé de traité comporte par ailleurs des lacunes importantes s'agissant de la définition des obligations des entreprises en ce qui concerne le comportement de tiers et de la responsabilité juridique qui doit y être associée. Il ne fait en effet plus clairement référence à la distinction entre les impacts en matière de droits de l'Homme que les entreprises causent ou auxquelles elles contribuent par le biais de leurs propres activités et ceux qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires, et ce qu'elles doivent faire pour y répondre. Ce manque de clarté (qui résulte tant de la formulation de certaines dispositions que des lacunes dans leur articulation) est problématique, d'une part, pour la définition de l'obligation de vigilance et, d'autre part, pour la détermination de la responsabilité juridique qui doit y être associée. Il a des conséquences tant en termes de sécurité juridique qu'en termes de redevabilité et d'accès à la justice et à la réparation, risquant ainsi de ne pas répondre de manière adéquate aux violations des droits de l'Homme dans les chaînes de valeur mondiales.

54. Voir en ce sens le commentaire du Principe directeur des Nations Unies n°12 (p. 16). Pour une introduction aux droits et obligations des entreprises au regard du droit international humanitaire (DIH), voir : [CICR, « Les entreprises et le droit international humanitaire », 30 novembre 2006](#) ; [SPOERRI Philip – Q&R : Le droit international humanitaire et entreprises, Revue internationale de la Croix-Rouge \(RICR\), volume 94, 2012/3](#) ; [DAVIS Rachel, « Application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans les zones de conflit : obligations des États et responsabilités des entreprises », RICR, n° 887, septembre 2012](#).

55. Voir l'alinéa 7 du préambule du projet actualisé de traité, qui devrait toutefois expressément faire référence à l'article 1 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (voir la recommandation formulée en ce sens par la CNCDDH : CNCDDH, *Avis de suivi* (...), 15 octobre 2020, *op. cit.*, note 8). La CNCDDH regrette par ailleurs la suppression de la référence au DIH à l'alinéa 6 du préambule, dans le contexte de l'accès à la justice et à la réparation. Le projet actualisé mentionne également le DIH à l'article 16§5, selon lequel l'application et l'interprétation « de ces articles » doivent être compatibles avec le droit international, y compris le droit international des droits de l'Homme et le DIH.

14. Le contenu de l'obligation de vigilance, que ce soit à l'article 158 (définition) ou à l'article 6 (prévention) du projet actualisé de traité, ne reflète pas suffisamment ce qui est pourtant affirmé dans le préambule, à savoir la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme internationalement reconnus « *notamment en évitant de causer ou de contribuer à des violations des droits de l'Homme par leurs propres activités et en remédiant à ces violations lorsqu'elles se produisent, ainsi qu'en prévenant les violations des droits de l'Homme ou en atténuant les risques pour les droits de l'Homme liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires* »⁵⁶. À cet égard, la suppression de l'article 6§3 b) du troisième projet révisé⁵⁷ dans le projet actualisé de traité est particulièrement problématique. L'article 6 du projet actualisé de traité ne fait en effet plus référence à la distinction entre le fait pour une entreprise de causer, de contribuer à ou d'être directement liée à des impacts négatifs en matière de droits de l'Homme (voire des violations de ces derniers). L'article 6§2 a) n'emploie plus que la formule, vague, de l'obligation pour les États de « *prévenir l'implication [« involvement »] des entreprises dans les violations des droits de l'Homme* », sans clarifier quel degré de participation est requis. Cette précision est pourtant importante en termes de sécurité juridique. Elle l'est aussi notamment pour indiquer clairement, par les termes « contribuer à », que sont également visés les cas dans lesquels l'entreprise ne cause pas l'impact (ou la violation) des droits de l'Homme, mais peut y contribuer et doit, à cette fin, « *prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et user de*

56. Alinéa 12 du préambule du projet actualisé de traité (qui emploie toutefois le terme d'« atteinte » (*abuse*) plutôt que celui de « violation »). Cette affirmation fait écho au Principe directeur n°19 des Nations Unies selon lequel les mesures que les entreprises doivent prendre au titre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme varient selon que l'entreprise est à l'origine de l'incidence négative (« causes ») ou y contribue ou qu'elle est impliquée seulement parce que l'incidence est directement liée à ses opérations, ses produits ou ses services par une relation d'affaire. Pour plus de détails, voir le commentaire du Principe directeur n°19.

57. L'article 6§3 b) du troisième projet révisé mentionne, parmi les mesures au titre de l'obligation de vigilance, « *les mesures appropriées [que les États doivent imposer aux entreprises de prendre] pour éviter, prévenir et atténuer effectivement les violations [« abuses »] des droits de l'Homme, réelles ou potentielles, que l'entreprise cause ou auxquelles elle contribue par le biais de ses propres activités, ou par le biais des entités ou activités qu'elle contrôle ou gère* » ainsi que « *les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir ou atténuer les violations [« abuses »] auxquelles elle est directement liée par ses relations d'affaires* ».

son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible »⁵⁸. De même, l'article 1§8, s'il couvre tant les impacts pouvant résulter des activités de l'entreprise que de ses relations d'affaires, emploie le terme d'« implication » (« *involvement* »), sans faire écho aux différents degrés de participation des entreprises contenus dans les Principes directeurs des Nations Unies (causer, contribuer à ou être directement lié)⁵⁹. Ces distinctions sont pourtant utiles pour déterminer les mesures qu'une entreprise est tenue de prendre et ce pour quoi elle peut voir sa responsabilité engagée⁶⁰. L'article 6§5 du projet actualisé représente toutefois un ajout bienvenu en ce qu'il porte directement

58. Commentaire du Principe directeur n°19. Voir également la position de l'institut allemand pour les droits de l'Homme qui insiste sur l'emploi des termes « contribuer à » pour indiquer que la « causalité conjointe » (*joint causality*) peut être suffisante ([Institut allemand pour les droits de l'Homme \(DIMR\), « The ball is in the EU's court », septembre 2023](#)).

59. La CNCDDH note également que la terminologie employée à l'article 1§8 du projet actualisé de traité est plus restrictive que celle retenue à l'article 6§3 a) du troisième projet révisé : la nouvelle disposition fait référence aux impacts négatifs en matière de droits de l'Homme dans lesquels l'entreprise peut être « impliquée » (« *maybe involved* ») par ses propres activités ou ses relations d'affaires, quand l'ancienne version visait les impacts « pouvant résulter » (« *may arise* ») de ces dernières. L'emploi de ces termes plus restrictifs interroge d'autant plus que cette disposition vise l'identification et l'évaluation des impacts et que l'article 8§1, portant sur la responsabilité juridique, fait référence aux violations « pouvant résulter » (« *may arise* ») des activités de l'entreprise ou de ses relations d'affaires. Par ailleurs, la nouvelle définition de l'« atteinte aux droits de l'Homme » (« *Human rights abuse* »), qui vise « tout acte ou toute omission commis dans le cadre d'activités d'entreprises et qui résulte en un impact négatif pour les droits de l'Homme » (nous soulignons), pourrait être interprétée restrictivement comme signifiant que le dommage doit être le résultat direct de l'acte ou de l'omission en question (comparer l'article 1§3 du projet actualisé avec l'article 1§2 du troisième projet révisé qui définissait l'atteinte aux droits de l'Homme comme « tout préjudice direct ou indirect dans le contexte d'activités d'entreprises, par des actes ou omissions, contre une personne ou un groupe de personnes, qui entrave la pleine jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus »).

60. ENNHRI note en sens, dans le contexte de la directive de l'UE sur le devoir de vigilance, que cette dernière devrait préciser que l'entreprise devrait prendre en compte non seulement les impacts qu'elle cause, mais aussi ceux auxquels elle contribue, que ce soit en provoquant un impact conjointement avec d'autres acteurs, ou en facilitant ou en incitant une autre entité à provoquer un impact par le biais, par exemple, de ses pratiques en matière d'achat. En outre, il convient de préciser qu'une entreprise doit tenir compte de son effet de levier lorsqu'elle détermine les mesures appropriées à prendre pour faire changer le comportement des entités qui causent ou contribuent à un impact auquel l'entreprise est directement liée ([ENNHRI Statement in the Context of the EU Trilogue Concerning the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive](#), octobre 2023).

sur la responsabilité des entreprises s'agissant des violations des droits de l'Homme commises par des tiers et l'obligation pour les États d'imposer « *une obligation légale de prévenir de telles violations dans les cas appropriés* »⁶¹. Cette disposition fait ainsi écho à la situation dans laquelle une entreprise ne contribue pas à une telle violation, mais que cette dernière est directement liée à ses opérations, ses produits ou ses services par ses relations d'affaires avec une autre entité⁶². La formulation retenue est toutefois plus restrictive, car limitée aux situations dans lesquelles l'entreprise « *contrôle, gère ou supervise* » le tiers (« *controls, manages or supervises* »). Elle exclurait de nombreux types de relations d'affaires, dans la mesure où les relations d'une société mère avec la plupart des fournisseurs ou autres entités dans sa chaîne de valeur ne relèvent pas d'une telle situation de contrôle, gestion ou supervision. Elle comporte ainsi le risque d'être limitée en pratique aux propres activités de l'entreprise et aux seuls fournisseurs de premier rang auxquels elle est très étroitement liée, alors que l'objectif du traité est de prévenir et de répondre aux violations des droits de l'Homme commises dans les chaînes de valeur mondiales. La CNCDH recommande de modifier l'article 6§5 afin de prévoir que chaque État partie doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les entreprises prennent les dispositions appropriées pour prévenir les violations des droits de l'Homme commises par des tiers lorsque celles-ci sont directement liées à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires, y compris en imposant une obligation légale de prévenir de telles violations.

15. L'article 6§5 fait écho – sans prévoir de renvoi expresse, pourtant nécessaire pour clarifier l'articulation entre la prévention et la responsabilité – à l'article 8§7 qui porte sur la responsabilité des entreprises pour des agissements de tiers avec lesquelles elles ont des relations d'affaires. La CNCDH note tout d'abord qu'il semble

61. Selon l'article 6§5 du projet actualisé de traité, « [c]haque partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les entreprises prennent les dispositions appropriées pour prévenir les violations des droits de l'Homme commises par des tiers lorsque l'entreprise contrôle, gère ou supervise le tiers, y compris en imposant une obligation légale de prévenir de telles violations dans les cas appropriés » (la version publiée en anglais, seule version disponible, emploie toutefois le terme d'« atteinte », que la CNCDH recommande de remplacer par celui de « violation »).

62. Voir en ce sens le commentaire du Principe directeur n°19 des Nations Unies.

y avoir une erreur de retranscription dans le projet actualisé, cette disposition apparaissant dans sa version en suivi de modifications⁶³, mais non dans la version consolidée (« *clean version* »)⁶⁴. Elle constate ensuite que la nouvelle formulation de l'article 8§7 est plus restrictive que celle du troisième projet révisé de traité. Les États parties ne doivent plus veiller à ce que leur droit interne prévoit la responsabilité civile des personnes morales et/ou physiques exerçant des activités d'entreprises « *pour leur incapacité à empêcher une autre personne morale ou physique avec laquelle elles ont eu une relation d'affaires, de causer ou de contribuer à des violations des droits de l'Homme* » qu'à la double condition suivante : qu'il existe « *une situation de contrôle, de gestion ou de supervision à l'égard de la personne morale ou physique ou de l'activité concernée qui a causé ou contribué à la violation des droits de l'Homme au moment où elle s'est produite* » (a) et que cette violation « *était prévisible, ou dans le cadre de leurs relations d'affaires, mais que des mesures préventives adéquates n'ont pas été adoptées* » (b). Ces conditions n'étaient pas cumulatives, mais alternatives, dans le troisième projet révisé de traité⁶⁵. Cette nouvelle formulation limite considérablement les possibilités d'engagement de la responsabilité d'une entreprise pour des actes ou des omissions de tiers avec lesquelles elle a des relations d'affaires, qui causent ou contribuent à des violations des droits de l'Homme auxquelles l'entreprise est directement liée par ses opérations, produits ou services. Il s'agit pourtant d'une disposition clé pour répondre aux violations des droits de l'Homme commises

63. Voir la [version du projet actualisé de traité en suivi de modifications](#), qui reprend les changements apportés par rapport au troisième projet révisé, aux propositions informelles de la présidence et aux propositions textuelles et commentaires soumis par les États, p. 49.

64. Voir la « [version propre](#) » (*clean version*) [du projet actualisé de traité](#).

65. Article 8§6 du troisième projet révisé de traité : « *Les États parties doivent veiller à ce que leur droit interne prévoit la responsabilité des personnes morales et/ou physiques menant des activités d'entreprises (...) pour leur incapacité à empêcher une autre personne morale ou physique avec laquelle elles ont eu une relation d'affaire de causer des violations des droits de l'Homme ou d'y contribuer, lorsque la première contrôle, gère ou supervise cette personne ou l'activité pertinente qui a causé la violation des droits de l'Homme ou y a contribué, ou aurait dû prévoir des risques de violations des droits de l'Homme dans la conduite de ses activités d'entreprises (...) ou dans ses relations d'affaires, mais n'a pas pris les mesures adéquates pour empêcher la violation* » (nous soulignons ; la version publiée en anglais, seule version disponible, emploie le terme d'« atteinte », que la CNCDH recommande toutefois de remplacer par celui de « violation »).

dans les chaînes de valeur. La CNCDH recommande de corriger l'erreur de retranscription relative à l'article 8§7 et d'améliorer sa rédaction de façon à ne pas limiter l'engagement de la responsabilité des entreprises aux seules hypothèses de contrôle, gestion ou supervision, mais d'inclure aussi, comme l'article 8§6 du troisième projet révisé, le manquement à l'obligation de prévention des violations des droits de l'Homme qu'elles ont ou auraient dû prévoir, auxquelles elles sont directement liées par leurs relations d'affaires.

16. Plus généralement, l'articulation entre l'article 6 sur la prévention et l'article 8 sur la responsabilité est encore moins lisible dans le projet actualisé de traité. L'absence de tout renvoi semble décorrélérer les deux dispositions, alors qu'il s'agit d'un des objets principaux du traité. La CNCDH recommande notamment que l'article 8 précise expressément que la violation de l'obligation de vigilance visée à l'article 6 (et à l'article 1§8) peut conduire à l'engagement de la responsabilité et à l'obligation de réparer. Elle regrette par ailleurs la suppression de la disposition du troisième projet révisé selon laquelle la vigilance exercée en matière de droits de l'Homme n'exonère pas automatiquement une personne morale ou physique exerçant des activités d'entreprises de sa responsabilité pour avoir causé ou contribué à des violations des droits de l'Homme ou manqué de les prévenir⁶⁶. Une autre source de confusion résulte de la nouvelle notion d'« *organes publics compétents* » (« *relevant State agencies* »), dont la définition inclut certes les organes juridictionnels⁶⁷, mais qui ne permet plus de clairement faire la distinction entre les mécanismes juridictionnels et les mécanismes non juridictionnels, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies. La CNCDH renvoie par ailleurs à ses observations formulées ci-dessous relatives à l'ample marge de manœuvre conférée aux États, en

66. Article 8§7 du troisième projet révisé de traité. La CNCDH avait salué l'introduction de cette disposition dans le second projet révisé (article 8§8) : CNCDH, *Avis de suivi* (...), 15 octobre 2020, *op. cit.*, §14.

67. Selon l'article 1§10 du projet actualisé de traité, les « organes publics compétents » font référence aux « *organismes juridictionnels, autorités compétentes et autres organes et services concernés par la supervision administrative et l'application des mesures visées dans le présent (instrument juridiquement contraignant) pour lutter contre les violations des droits de l'Homme ; il peut s'agir de tribunaux, d'organes chargés de l'application de la loi, d'autorités de régulation, d'organes de supervision administrative et d'autres mécanismes non juridictionnels étatiques* ».

particulier pour l'article 8 relatif à la responsabilité juridique.

Préserver et renforcer la protection des titulaires de droits et l'accès aux voies de recours pour remédier aux dénis de justice

17. La CNCDH avait salué le renforcement de la protection des titulaires de droits et de l'accès aux voies de recours et à la réparation des victimes au cours des versions successives du projet de traité⁶⁸. Elle souhaite souligner ici les améliorations apportées par le projet actualisé concernant notamment l'accès à l'information ou la protection contre les représailles, mais alerter contre les reculs importants qui risquent de restreindre l'apport du projet de traité s'agissant de la mise en œuvre du troisième pilier des Principes directeurs des Nations Unies⁶⁹, pourtant identifiée comme « *une priorité majeure et urgente pour la décennie à venir, et une question cruciale pour la réalisation des droits de l'Homme et du développement durable pour tous* »⁷⁰.

18. La CNCDH accueille avec satisfaction le renforcement des droits à l'information dans le projet actualisé de traité, fondamentaux pour la prévention et l'accès aux voies de recours et à la réparation. L'accès à l'information a été renforcé à l'article 4 portant sur les droits des « victimes »⁷¹ en particulier en ajoutant qu'elles doivent se voir garantir « *la pleine participation, la transparence et l'indépendance des*

68. CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration* (...), 28 octobre 2021, *op. cit.*, §8 ; CNCDH, *Avis de suivi* (...), *op. cit.*, 15 octobre 2020, §§17 et s. ; CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument* (...), 15 octobre 2019, *op. cit.*, §§14 et s.

69. La mise en œuvre de ce troisième pilier est celle qui rencontre le plus d'obstacles (Conseil des droits de l'homme, *Dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : bilan de la première décennie d'application. Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, 22 avril 2021, A/ HRC/47/39).

70. [Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Redoubler d'ambition – accélérer le rythme. Une feuille de route pour la décennie à venir des entreprises et des droits de l'homme, 2021](#), objectif 4.

71. La CNCDH rappelle qu'elle recommande d'employer les termes de « titulaires de droits » plutôt que celui de « victime » (cf. *supra*).

processus de réparation »⁷². De même, l'article 7§3 b) (sur l'accès aux voies de recours) renforce le langage relatif à l'accès à des « *sources fiables* » pour les victimes concernant leurs droits de l'Homme et l'état de leurs réclamations (« *status of their claims* »), en incluant également leurs représentants et les informations relatives au rôle et à la capacité des « *organes publics compétents* » (« *relevant State agencies* ») à aider les victimes à obtenir un recours effectif, mais aussi la nécessité de leur assurer « *un soutien approprié pour leur permettre de participer efficacement à tous les processus pertinents* »⁷³. La mention expresse que ce soutien inclut les demandes de divulgation d'informations pertinentes sur les activités ou les relations d'affaires liées à une violation des droits de l'Homme est ici particulièrement bienvenue⁷⁴. Il en va de même de l'obligation pour les États de garantir la « *divulgation équitable et en temps utile* » des éléments de preuve pertinents dans le cadre d'un litige ou de procédures d'exécution (*enforcement proceedings*)⁷⁵. La CNCDH rappelle qu'elle recommande de prévoir que dans le cadre d'une procédure, les documents internes à même de faire la lumière sur les causes d'un dommage ainsi que les processus décisionnels puissent être accessibles aux victimes et à leurs représentants⁷⁶.

19. Les différences entre les parties en termes d'accès aux

72. Voir le nouvel article 4§2 g) du projet actualisé de traité selon lequel ces processus de réparation doivent prendre « *pleinement en compte les impacts différenciés des violations des droits de l'Homme sur des groupes spécifiques et [répondre] de manière adéquate à ces impacts et à leurs besoins particuliers* ». L'article 4§2 f) a également été précisé, en s'inspirant du langage de l'article 7§3 a) du troisième projet révisé, pour insister sur la mise à disposition d'informations (détenues par les entreprises ou l'État) aux victimes dans les langues pertinentes et sous formes accessibles pour les adultes et les enfants, y compris les personnes en situation de handicap.

73. Article 7§3 b) du projet actualisé de traité.

74. *Ibid.*

75. Article 7§4 e) du projet actualisé de traité. Cette disposition laisse toutefois une ample marge de manœuvre aux États, notamment par le renvoi à l'article 7§2 qui fait référence à la compatibilité avec leurs systèmes juridiques et administratifs nationaux (« *consistent with its domestic legal administrative systems* »).

76. CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration (...)*, 28 octobre 2021, *op. cit.*, §7 ; CNCDH, *Avis de suivi (...)*, 15 octobre 2020, *op. cit.*, §20 et recommandation n°14. La CNCDH recommande également le renforcement de l'accès à l'information en prévoyant qu'il doit être assuré par l'État et par les entreprises à toutes les étapes du lancement d'un projet économique (*ibid.*).

informations et de ressources, de même que l'objectif de « *réduire progressivement les obstacles juridiques, pratiques et autres obstacles pertinents qui, individuellement ou de manière combinée, empêchent une victime d'accéder [à des voies de recours effectives]* »⁷⁷ font partie des motifs expressément invoqués par le projet actualisé de traité, dans ses dispositions relatives à la charge de la preuve⁷⁸. Selon le nouvel article 8§5, les États doivent assurer « *une répartition appropriée de la charge de la preuve dans les procédures judiciaires et administratives* », y compris, « *en fonction des circonstances* », par le biais des mesures visées à l'article 7§4⁷⁹. Celles-ci incluent notamment les mesures visant à faciliter la production de preuves, telles que, « *le cas échéant et selon les cas* », le renversement de la charge de la preuve et la « *charge de la preuve dynamique* »⁸⁰. Malgré les limites de ces dispositions, liées en particulier à la référence à la compatibilité avec les systèmes juridiques et administratifs nationaux⁸¹, la mention expresse de la charge de la preuve dynamique⁸² et du lien entre le renversement de la charge de la preuve et les déséquilibres entre les parties⁸³ ainsi que les obstacles à

77. Article 7§2 b) du projet actualisé de traité. Les « *obstacles structurels* » ou « *spécifiques* » rencontrés par certaines personnes et groupes de personnes « *vulnérables et marginalisés* » sont également expressément mentionnés (alinéa 14 du préambule ; article 7§1 du projet actualisé de traité).

78. Voir l'article 8§5 et l'article 7§4 d) (qui renvoie aux objectifs de l'article 7§2) du projet actualisé de traité.

79. Article 8§5 du projet actualisé de traité.

80. Article 7§4 d) du projet actualisé de traité. Cette disposition fait écho à l'article 8§3 e) de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes du 4 mars 2018 (« Accord d'Escazú »).

81. La référence à cette compatibilité est employée à l'article 8§5 et résulte du renvoi de l'article 7§4 à l'article 7§2 b) du projet actualisé de traité.

82. À propos de la charge de la preuve dynamique, voir notamment : [GIANNINI Leandro J., « New Insights on the 'Dynamic Burden of Proof' Doctrine », *Revista Iberoamericana de Derecho Procesal*, année 5, n°9, janvier – juin 2019, pp. 215 – 266.](#)

83. La CNCDH soulignait que la possibilité d'un renversement de la charge de la preuve est essentielle, notamment en cas de rapports de force inégaux entre les auteurs et les victimes de violations des droits de l'Homme (CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument (...)*, 15 octobre 2019, *op. cit.*, §15 ; voir également les recommandations formulées par la CNCDH sur la charge de la preuve dans son avis de 2020 : CNCDH, *Avis de suivi (...)*, 15 octobre 2020, *op. cit.*, §21 et recommandation n°15).

l'accès aux voies de recours effectives sont bienvenus⁸⁴.

20. Le projet actualisé de traité maintient le droit des victimes (prévu par le troisième projet révisé) de pouvoir soumettre, « *dans les cas appropriés* », des réclamations par le biais d'actions collectives ou représentatives, exercées devant les juridictions ou mécanismes non juridictionnels des États parties⁸⁵. Il ajoute une nouvelle disposition imposant aux États de « *veiller à ce que les règles de procédure civile prévoient la possibilité d'actions de groupe dans les cas d'allégations de violation des droits de l'Homme* »⁸⁶. Cette nouvelle disposition est bienvenue. La possibilité pour les titulaires de droits de défendre collectivement ceux-ci face aux violations commises par les entreprises, par le biais d'actions représentatives et d'actions de groupe, favorise le renforcement de l'accès aux voies de recours et à la réparation⁸⁷. Il en va de même de l'aide juridictionnelle, mentionnée désormais non seulement à l'article 4 sur les droits des victimes⁸⁸, mais également à l'article 7 relatif à l'accès aux voies de recours⁸⁹ et plus largement des dispositions visant à réduire la charge financière que représente pour les victimes l'exercice d'un recours. Le projet actualisé vise l'exonération des frais de justice et y ajoute la possibilité de prévoir des exceptions pour ne pas mettre à la charge des victimes les coûts de la procédure « *en reconnaissance de l'intérêt général en jeu* »⁹⁰. La CNCDH recommande toutefois à nouveau de prévoir que tant que l'action n'est pas vexatoire, abusive (notion d'allégation plausible, « *arguable claim* »),

84. La CNCDH note que les propositions informelles de la présidence de 2022 contiennent d'autres suggestions, telles que l'application de présomptions quant à l'existence de certains faits ou l'imposition d'une responsabilité stricte ou absolue (« *strict or absolute liability* ») « *dans les cas appropriés* » (article 7§3 d) des [propositions informelles de la présidence, 2022](#)).

85. Article 4§2 d) du projet actualisé de traité, qui reprend la même disposition du troisième projet révisé.

86. Article 7§4 f) du projet actualisé de traité.

87. À cette fin, la CNCDH formule des recommandations concernant les actions de groupe en France dans son rapport *Entreprises et droits de l'Homme. Respecter, protéger, réparer*, 2023, pp. 357 et s., recommandation n°138, à paraître le 4 novembre 2023.

88. Article 4§2 f) du projet actualisé de traité, qui reprend sur ce point le troisième projet révisé.

89. Article 7§3 a) du projet actualisé de traité. Voir aussi l'article 7§4 a) qui mentionne l'aide financière aux victimes qui cherchent à obtenir réparation.

90. Article 7§4 a) du projet actualisé de traité.

les requérants déboutés ne se voient pas imputer par le juge les coûts de la procédure⁹¹.

21. La CNCDH accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions relatives à la protection contre les représailles dans le projet actualisé de traité⁹², qui intègre la question dans les mesures faisant partie de l'obligation de vigilance au titre de l'article 6⁹³ et fait désormais le lien entre le risque de subir de représailles et l'accès aux voies de recours à l'article 7⁹⁴. Ces ajouts sont essentiels compte tenu de l'ampleur des menaces que rencontrent notamment les défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement qui alertent sur les pratiques commerciales irresponsables et agissent pour que les entreprises et les investisseurs assument effectivement leur responsabilité de respecter les droits de l'Homme⁹⁵. De même, l'ajout de deux dispositions portant sur les mesures provisoires (« *precautionary measures* »), jusqu'à présent absentes du projet de traité, est bienvenu. Les États doivent les adopter (du moins dans le contexte contentieux) face à des « *situations urgentes présentant un risque sérieux de violations des droits de l'Homme ou en cas de violation continue de ces derniers* [“ongoing

91. CNCDH, *Avis de suivi* (...), 15 octobre 2020, *op. cit.*, §22. Voir en ce sens : CESCR, *Observation générale n°24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, 10 août 2017, E/C.12/GC/24, §44. Dans son avis de 2020, la CNCDH constatait l'affaiblissement des formulations relatives aux frais de justice au cours des versions successives du projet de traité.

92. Les nouvelles dispositions du projet actualisé (mentionnées ci-dessous) s'ajoutent à celles reprises du troisième projet révisé (article 4§2 e) et article 5§2 – qui ajoute les termes de « *harcèlement ou représailles* »).

93. Voir l'article 6§4 e) du projet actualisé de traité qui ajoute, parmi les mesures de vigilance, « *la protection de la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes, des travailleurs, des membres de peuples autochtones, entre autres, ainsi que des personnes susceptibles de faire l'objet de représailles* ».

94. Les mesures que les États doivent adopter pour faciliter l'accès aux voies de recours doivent prendre en compte le risque de représailles contre les victimes et d'autres personnes (article 7§3 d) et permettre de s'assurer qu'il y ait « *une dissuasion efficace* » contre les comportements pouvant constituer de telles représailles (article 7§4 c).

95. Ces défenseurs font partie de ceux qui subissent le plus d'attaques, dans toutes les régions du monde et tous les secteurs d'activité. Voir à ce propos la [base de données mise en place par le Centre de Ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme \(BHRRC\)](#) ou le rapport de [Global Witness, Standing Firm. The Land and Environmental Defenders on the Frontlines of the Climate Crisis, septembre 2023](#).

human rights abuse”] »⁹⁶.

22. Si ces aspects liés à la protection des titulaires de droits sont renforcés, le projet actualisé affaiblit en revanche la disposition relative à la consultation des parties prenantes parmi les mesures de vigilance. L'article 6§4 d) n'évoque plus que des « *consultations significatives avec les groupes potentiellement affectés et les autres parties prenantes concernées* »⁹⁷, quand le troisième projet révisé visait notamment expressément les organisations syndicales, ce que la CNCDH avait salué, tout en recommandant de viser l'ensemble des défenseurs des droits⁹⁸. Outre une référence trop concise aux consultations, les obligations des entreprises en termes de reporting et de transparence ont également été affaiblies dans le projet actualisé⁹⁹.

23. Par ailleurs, le projet actualisé de traité affaiblit considérablement, voire supprime complètement, plusieurs dispositions pourtant clés pour remédier aux dénis de justice. Il amoindrit la formulation déjà affaiblie par le troisième projet révisé¹⁰⁰ relative à l'interdiction du *forum non conveniens* en n'y faisant plus qu'une référence implicite

96. Articles 4§4 et 5§4 du projet actualisé de traité.

97. Des exemples de parties prenantes sont introduits à l'article 6§2 d) du projet actualisé de traité (organisations syndicales, société civile, organisations non gouvernementales, peuples autochtones et organisations communautaires (« *community-based organisations* »)), mais uniquement en lien avec l'élaboration et la mise en œuvre des législations, pratiques et autres mesures que les États doivent adopter pour prévenir l'implication d'entreprises dans des violations des droits de l'Homme.

98. CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration* (...), 28 octobre 2021, *op. cit.*, §8 ; CNCDH, *Avis de suivi* (...), *op. cit.*, 15 octobre 2020, note 23.

99. Le projet actualisé supprime l'obligation de publication de l'identification et de l'évaluation des impacts négatifs en matière de droits de l'Homme (comparer l'article 6§3 a) du troisième projet révisé avec l'article 1§8 du projet actualisé). De même, il supprime l'obligation de « *faire rapport publiquement et périodiquement sur des questions non financières, y compris des informations sur les structures du groupe et les fournisseurs ainsi que sur les politiques, risques, résultats et indicateurs concernant les droits de l'Homme, les droits du travail, la santé, l'environnement et les standards en matière de changement climatique tout au long de leurs opérations, y compris dans leurs relations d'affaires* » (article 6§4 e) du troisième projet révisé).

100. Articles 7§3 d) et 9§3 du troisième projet révisé.

et en élargissant la marge de manœuvre des États à cet égard¹⁰¹. La CNCDH recommande au contraire de revenir à la formulation du second projet révisé selon lequel, lorsque les victimes choisissent de porter une requête devant une juridiction conformément à l'article 9§1, la compétence est obligatoire et les juridictions ne peuvent donc pas la rejeter sur la base du forum non conveniens¹⁰². Le projet actualisé de traité supprime en outre deux dispositions essentielles pour l'accès aux voies de recours : celle relative à l'exception de connexité, lorsqu'il existe plusieurs affaires liées dans différents États¹⁰³, et celle relative au forum de nécessité, conférant la compétence aux juridictions pour connaître des plaintes à l'encontre de personnes morales ou physiques non domiciliées sur le territoire de l'État du for à deux conditions : « *s'il n'existe aucun autre for effectif garantissant un procès équitable et s'il existe un lien avec l'État partie (...)* »¹⁰⁴. Une disposition intéressante est toutefois introduite pour encourager la coopération des juges saisis en même temps pour des affaires concernant les mêmes parties et des

101. Article 9§3 du projet actualisé de traité : « *Chaque État partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires, compatibles avec ses systèmes juridiques et administratifs internes, pour faire en sorte que les décisions des organes publics compétents relatives à l'exercice de [leur] compétence (...) respectent les droits des victimes conformément à l'article 4, y compris en ce qui concerne : (a) l'abandon des procédures judiciaires au motif qu'il existe un autre forum, plus pratique ou plus approprié, compétent en la matière* » (nous soulignons).

102. Article 9§3 du second projet révisé (voir aussi l'article 7§5). L'introduction de l'interdiction du *forum non conveniens* figurait parmi les recommandations formulées par la CNCDH : CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument (...)*, 15 octobre 2019, *op. cit.*, recommandation n°26.

103. La réduction de l'article 9§4 avait pourtant été améliorée dans le troisième projet révisé, en supprimant l'exigence d'un « *lien étroit* », comme le recommandait la CNCDH (CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration (...)*, 28 octobre 2021, *op. cit.*, §9 ; CNCDH, *Avis de suivi (...)*, 15 octobre 2020, *op. cit.*, recommandation n°17). La CNCDH note à nouveau qu'aucune disposition ne porte sur la pluralité des défendeurs, alors que de nombreuses affaires relatives à des violations des droits de l'Homme commises par des entreprises en impliquent plusieurs.

104. Article 9§5 du troisième projet révisé, qui énonce trois hypothèses de lien de connexion pouvant faire jouer le for de nécessité. La CNCDH a accueilli ces précisions avec satisfaction, tout en recommandant que la liste de ces hypothèses soit formulée de manière non limitative (CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration (...)*, 28 octobre 2021, *op. cit.*, §9). La CNCDH suggérait d'introduire la mention « *notamment* » ou « *en particulier* » à l'article 9§5, comme le font les [Lignes directrices de Sofia sur les meilleures pratiques en matières d'actions civiles pour violation des droits de l'homme, annexées à la résolution 2/2012, de l'Association de droit international](#) (article 2.3).

faits similaires¹⁰⁵.

24. La CNCDH salue le maintien, dans le projet actualisé, de l'article 11 portant sur le droit applicable¹⁰⁶. Elle encourage à poursuivre les discussions sur cette disposition essentielle pour les contentieux relatifs à des violations des droits de l'Homme commises dans le contexte d'activités d'entreprises comportant des éléments d'extranéité, afin de fixer des règles de conflit de lois en la matière¹⁰⁷. La CNCDH insiste sur l'importance de conserver la précision selon laquelle le choix du droit applicable (pour les questions de fond) revient à la victime¹⁰⁸.

25. Enfin, s'agissant de l'articulation du projet de traité avec le droit international et les droits nationaux, la CNCDH regrette tout d'abord la suppression, dans la version actualisée, de l'article 14§5 b)

105. Article 9§4 du projet actualisé de traité.

106. Les propositions informelles de la présidence suggéraient la suppression de cet article 11, considérant que cette question devrait être régie par les règles nationales en vigueur en matière de conflits de lois et prenant note des critiques exprimées à son propos par plusieurs délégations ([Présidence du groupe de travail intergouvernemental, Suggested Chair Proposals for Select Articles of the LBI. General observations and explanations](#)). Certaines délégations et de nombreuses organisations de la société civile se sont prononcées en faveur du maintien de cette disposition lors de la huitième session. L'article 11 distingue les questions procédurales, pour lesquelles il prévoit l'application du droit de la juridiction saisie (§1), des questions de fond qui peuvent, à la demande de la victime, être régies par la loi d'un autre État : où les actes ou omissions se sont produits ou ont produit des effets (§2 a) ; ou la personne physique ou morale présumée avoir commis les actes ou omission est domiciliée (§2 b).

107. Ces règles de conflit de loi existent déjà en droit positif, mais avec un champ d'application ou sur des questions limitées. Voir les exemples cités notamment dans la [déclaration de la FIDH \(faite au nom de la FIDH et de Franciscans International\) lors de la huitième session de négociation en 2022](#). Voir aussi les critiques du groupe européen de droit international privé (GEDIP) quant à l'absence de dispositions relatives au droit international privé prévues dans la proposition de directive de l'UE sur le devoir de vigilance et la différence de traitement qui en résulte entre la victime d'un dommage environnemental (qui aura la faculté de choix de la loi applicable à la responsabilité) et la victime d'une violation des droits de l'Homme, qui ne l'aura pas : [Recommandation du GEDIP concernant la proposition de directive du 23 février 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, donnant suite à sa recommandation à la Commission en date du 8 octobre 2021, adoptée à l'occasion de sa réunion à Oslo, les 9 – 11 septembre 2022](#). Le projet de traité pourrait venir combler cette lacune.

108. Ceci est expressément prévu par l'article 11§2 depuis le troisième projet révisé. La CNCDH avait formulé une recommandation en ce sens (CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument* (...), 15 octobre 2019, *op. cit.*, recommandation n°17 ; CNCDH, *Avis de suivi* (...), 15 octobre 2020, *op. cit.*, §24).

du troisième projet révisé. Si l'article 14§5 a) du projet actualisé fait toujours référence à l'obligation explicite d'interpréter et d'appliquer les accords bilatéraux, internationaux et régionaux existants, y compris les accords de commerce et d'investissement, d'une manière compatible avec leurs obligations en vertu du présent projet d'instrument et de toute autre convention ou instrument en matière de droits de l'Homme, cette obligation disparaît pour les futurs accords de commerce et d'investissement. La CNCDH avait pourtant salué cette disposition et recommandé de l'élargir de façon à inclure les obligations internationales non conventionnelles¹⁰⁹. La CNCDH recommande d'élargir la formulation de l'article 14§5 pour inclure les futurs accords de commerce et d'investissement et de faire référence également aux obligations non conventionnelles, y compris à l'article 14§3.

26. La CNCDH constate ensuite avec inquiétude l'introduction d'un grand nombre de références à la « *compatibilité avec les systèmes juridiques et administratifs nationaux* »¹¹⁰ dans des dispositions qui devraient être clés pour remédier aux dénis de justice. Tel est le cas de l'article 8 sur la responsabilité juridique. Si son paragraphe 1, qui impose aux États de prévoir un « *système complet et adéquat de responsabilité juridique des personnes morales et physiques* » pour les violations des droits de l'Homme commises dans le contexte d'activités d'entreprises, ne vise pas un tel critère¹¹¹, c'est le cas de ses paragraphes

109. CNCDH, *Avis de suivi* (...), 15 octobre 2020, *op. cit.*, §9 ; CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument* (...), 15 octobre 2019, *op. cit.*, recommandation n°20. La CNCDH recommande également l'élargissement aux obligations non conventionnelles à propos de la clause selon laquelle l'instrument ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables au respect, à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'Homme dans le cadre des activités d'entreprises et à la garantie de l'accès aux voies de recours des victimes (article 14§3) (CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument* (...), 15 octobre 2019, *op. cit.*, §21, recommandation n°19). La CNCDH s'interroge en outre à nouveau sur l'article 14§4, maintenu dans le projet actualisé, selon lequel l'instrument ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États parties découlant de l'immunité de l'État, en termes d'accès à la justice pour les victimes de violations des droits de l'Homme dans le contexte des activités des entreprises.

110. Le projet actualisé emploie les notions suivantes : « *consistent with its domestic legal and administrative systems* » ou « *subject to the legal principles of the State party* ».

111. La présidence du groupe de travail proposait, dans ses propositions informelles de 2022, d'ajouter une telle référence également à l'article 8§1.

suiuants¹¹². Une importante marge de manœuvre serait ainsi conférée aux États par exemple¹¹³ pour déterminer la nature de la responsabilité juridique (pénale, civile ou administrative) des personnes morales ou physiques impliquées dans des violations des droits de l'Homme commises dans le contexte d'activités d'entreprises¹¹⁴, y compris pour celles qui pourraient relever des qualifications du droit international pénal ou du droit international humanitaire¹¹⁵. Les mesures relatives à l'accessibilité des voies de recours, y compris celles visant à lever les obstacles que rencontrent les victimes, comportent également cette réserve de la compatibilité avec les systèmes juridiques et administratifs nationaux¹¹⁶. Il en va de même de l'article 9§3 qui non seulement vise l'interdiction du *forum non conveniens* uniquement de manière implicite, mais le soumet aussi à cette même condition¹¹⁷. La CNCDH considère que ces références à la « *compatibilité avec les systèmes juridiques et administratifs nationaux* » (ou aux « *principes juridiques* » – « *legal principles* » des États parties) laissent une telle marge de manœuvre aux États qu'elles pourraient entraver la capacité du traité à réellement harmoniser les obligations en la matière et posent

112. À l'exception de l'article 8§6.

113. Voir aussi l'article 8§3 du projet actualisé de traité s'agissant de la responsabilité pour conspiration (« *conspiring* »), aide, complicité, facilitation et conseil (« *aiding, abetting, facilitating and counselling* »), ainsi que l'article 8§4 à propos des liens entre la responsabilité juridique des personnes physiques et des personnes morales, entre les responsabilités pénale et civile et entre la responsabilité de l'auteur principal et celle des autres personnes impliquées.

114. Article 8§2 du projet actualisé de traité.

115. La CNCDH regrette la suppression d'une référence explicite à la responsabilité pénale pour ces crimes internationaux (voir l'article 8§8 du troisième projet révisé qui portait spécifiquement sur ce point, ainsi que les recommandations formulées par la CNCDH, à propos de la disposition similaire du second projet révisé : CNCDH, *Avis de suivi* (...), 15 octobre 2020, *op. cit.*, §15). Le troisième projet révisé ne faisait d'ailleurs référence à la réserve du respect des « *legal principles* » des États parties qu'en lien avec la responsabilité pénale (ou fonctionnellement équivalente) des personnes morales (article 8§8 du troisième projet révisé).

116. Article 7§2 et §4 (par renvoi) du projet actualisé de traité.

117. Ceci constitue une autre régression par rapport au troisième projet révisé. Il est en revanche bienvenu que l'article 9§1 n'incorpore pas une telle condition, comme le suggéraient les propositions informelles de la présidence de 2022.

la question de l'effectivité de ses dispositions¹¹⁸. Elle recommande ainsi de les supprimer.

27. La CNCDH réitère son appui aux négociations pour un instrument juridiquement contraignant visant à réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'Homme. Elle encourage la France à user de son influence pour participer à la mobilisation collective nécessaire afin de consolider les améliorations apportées au projet de traité, pallier les faiblesses qui subsistent, s'opposer aux nouveaux reculs et concourir à l'adoption d'un traité susceptible de contribuer à une conduite responsable des entreprises au profit du plein respect des droits de l'Homme, partout dans le monde, et de l'obligation de protéger des États.

118. Dans son avis de 2019, la CNCDH attirait l'attention sur le fait qu'il convenait d'interpréter les références du projet révisé de traité aux droits internes des États conformément au droit international, à savoir comme un renvoi au droit national pour sa mise en œuvre, et non comme sa subordination au droit interne (CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument (...)*, 15 octobre 2019, *op. cit.*, §23). Dans sa contribution d'avril 2019, elle estimait que ces références portaient le risque de la subordination de l'application du traité au droit interne, susceptible d'annihiler la portée contraignante des obligations qu'il contient ([CNCDH, Contribution au projet de traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'Homme, 29 avril 2019](#)).

Recommandations de la CNCDH

Recommandation n°1 : La CNCDH recommande à la France de poursuivre ses efforts afin que l'Union européenne soit dotée, sans plus tarder, d'un mandat pour négocier au nom de ses États membres lors des prochaines sessions et qu'elle affirme son intention en ce sens dès la neuvième session.

Recommandation n°2 : La CNCDH recommande de définir plus précisément la responsabilité des États en tant qu'acteurs économiques conformément au Principe directeur n°4 des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Recommandation n°3 : La CNCDH recommande que l'article 3§3 fasse expressément référence aux « traités fondamentaux » relatifs aux droits de l'Homme et aux dix conventions fondamentales de l'OIT, mais aussi aux autres traités, conventions et déclarations pertinentes adoptés par les Nations Unies et l'OIT.

Recommandation n°4 : La CNCDH recommande de réintroduire, dans le préambule, une mention expresse, à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que d'ajouter une référence aux Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Recommandation n°5 : La CNCDH recommande de réintroduire, dans le projet de traité, une référence explicite au droit à un environnement sain, propre et durable pour consacrer sa reconnaissance internationale dans un instrument juridiquement contraignant et favoriser une interprétation prenant dûment en compte l'interdépendance entre les droits de l'Homme, l'environnement, le climat et la biodiversité dans le contexte des activités des entreprises.

Recommandation n°6 : La CNCDH recommande que la définition du contenu de l'obligation de vigilance comprenne toutes les dimensions

développées par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en prévoyant des dispositions sur l'engagement politique, sur les mécanismes de réclamation et mesures de réparation, ainsi qu'en rappelant plus clairement le caractère continu de l'obligation de vigilance.

Recommandation n°7 : La CNCDH recommande que l'article 1§8 précise que les mesures mentionnées comme devant faire partie de tout processus de vigilance en matière de droits de l'Homme soient non exhaustives.

Recommandation n°8 : La CNCDH recommande de faire à nouveau une référence expresse à la prise en compte des impacts négatifs « réels ou potentiels » en matière de droits de l'Homme, afin de favoriser l'anticipation des risques et la prévention des violations.

Recommandation n°9 : La CNCDH recommande d'employer le terme, plus large, de titulaires de droits plutôt que celui de victimes, lorsqu'il s'agit de viser l'ensemble des personnes ou groupes de personnes susceptibles d'être impactés, réellement ou potentiellement, par les activités des entreprises.

Recommandation n°10 : La CNCDH recommande de réintroduire l'obligation de vigilance renforcée applicable dans les territoires occupés ou les zones touchées par un conflit à l'article 6 portant sur la prévention et d'en détailler le contenu en précisant les mesures que les États doivent imposer aux entreprises afin d'identifier et d'atténuer les risques accrus en matière de droits de l'Homme résultant de leurs activités et de leurs relations d'affaires, de prévenir leurs violations et d'y remédier.

Recommandation n°11 : La CNCDH recommande que le préambule du projet de traité rappelle l'obligation pour les entreprises de respecter le droit international humanitaire, aux côtés de l'obligation des États de respecter et de faire respecter ce droit en toutes circonstances.

Recommandation n°12 : La CNCDH recommande de modifier l'article 6§5

pour prévoir que chaque État partie doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les entreprises prennent les dispositions appropriées pour prévenir les violations des droits de l'Homme commises par des tiers lorsque celles-ci sont directement liées à ses opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires, y compris en imposant une obligation légale de prévention de telles violations, dont le non-respect peut engager leur responsabilité, par le renvoi à l'article 8.

Recommandation n°13 : La CNCDH recommande de modifier l'article 8§7 de façon à prévoir l'engagement de la responsabilité des entreprises également pour leur manquement à l'obligation de prévention des violations prévisibles des droits de l'Homme auxquelles elles sont directement liées par leurs relations d'affaires, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles ont pris toutes les mesures appropriées pour effectivement les prévenir.

Recommandation n°14 : La CNCDH recommande de clarifier l'articulation entre l'article 6 sur la prévention et l'article 8 sur la responsabilité, notamment en précisant expressément que la violation de l'obligation de vigilance en matière de droits de l'Homme peut conduire à l'engagement de la responsabilité et à l'obligation de réparer de l'entreprise qui la cause, y contribue ou y est directement liée par le biais de ses opérations, produits et services.

Recommandation n°15 : La CNCDH recommande de modifier l'article 7§4 a) de façon à prévoir que tant que l'action n'est pas vexatoire ou abusive, les requérants déboutés ne seront pas tenus de rembourser les frais de justice de l'autre partie à la procédure.

Recommandation n°16 : La CNCDH recommande de réintroduire une référence expresse à l'interdiction du *forum non conveniens*, qui prévoit que lorsque les victimes choisissent de porter une requête devant une juridiction conformément à l'article 9§1, la compétence est obligatoire et que les juridictions ne peuvent pas la rejeter sur la base du *forum non conveniens*.

Recommandation n°17 : La CNCDH recommande de réintroduire une

disposition portant sur l'exception de connexité, comme prévu par l'article 9§4 du troisième projet révisé de traité.

Recommandation n°18 : La CNCDH recommande de réintroduire l'article 9§5 du troisième projet révisé de traité portant sur le forum de nécessité, en formulant les hypothèses de lien de connexion avec l'État partie de manière non limitative.

Recommandation n°19 : La CNCDH recommande d'inclure les obligations non conventionnelles à l'article 14 portant sur l'articulation entre le projet de traité et le droit international et de faire à nouveau référence, à l'article 14§5, aux futurs accords de commerce et d'investissement.

Recommandation n°20 : La CNCDH recommande de supprimer les trop nombreuses références à la « *compatibilité avec les systèmes juridiques et administratifs nationaux* » du projet actualisé de traité, en particulier celles qui sont susceptibles de porter atteinte à l'effectivité de ses dispositions.

Annexe 1: Liste des personnes ayant participé à une réunion informelle organisée par la CNCDH en vue de la prochaine session de négociations du projet de traité

Clara Alibert, chargée de plaidoyer Acteurs Économiques, CCFD-Terre Solidaire

Amélie Chenin, rédactrice, Sous-direction des droits de l'Homme et des affaires humanitaires, Direction des Nations Unies, des organisations internationales, des droits de l'Homme et de la francophonie, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Sacha Feierabend, chargé de programme senior Entreprises, droits humains et environnement, FIDH (membre de la CNCDH)

François Gave, Représentant spécial pour la responsabilité sociétale des entreprises et la dimension sociale de la mondialisation, Direction générale de la mondialisation, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Kathia Martin-Chenut, directrice de recherche au CNRS, Rapporteuse du groupe de travail « Entreprises et droits de l'Homme » de la CNCDH

Maddalena Neglia, directrice du bureau Entreprises, droits humains et environnement, FIDH (membre de la CNCDH)

Pauline Poisson, CNCDH, Secrétariat général

Juliette Renaud, responsable de campagne, Régulation des multinationales, Amis de la Terre

Anaïs Schill, CNCDH, Secrétariat général

Annexe 2: Updated draft legally binding instrument (clean version) to regulate, in international human-rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises

Preamble

The States Parties to this (Legally Binding Instrument),

(PP1) Reaffirming all the principles and purposes set out in the Charter of the United Nations;

(PP2) Recalling the nine core international human rights treaties adopted by the United Nations, and the eight fundamental conventions adopted by the International Labour Organization, as well as other relevant international human rights treaties and conventions adopted by the United Nations and by the International Labour Organization;

(PP3) Recalling also the Universal Declaration of Human Rights, the Vienna Declaration and Programme of Action, and all other internationally agreed human rights Declarations, as well as the 2030 Agenda for Sustainable Development;

(PP4) Reaffirming the fundamental human rights and the dignity and worth of the human person, in the equal rights of men and women and the need to promote social progress and better standards of life in larger freedom while respecting the obligations arising from treaties and other sources of international law, as set out in the Charter of the United Nations;

(PP5) Reaffirming that all human rights are universal, indivisible, interdependent, inter-related, and inalienable, and should be applied in a non-discriminatory way;

(PP6) Reaffirming the right of every person to be equal before the law, to equal protection of the law, and to have effective access to justice and remedy in case of violations of international human rights law;

(PP7) Stressing that the primary obligation to respect, protect, fulfill and promote human rights and fundamental freedoms lie with the State, and that States must protect against human rights abuses by third parties, including business enterprises, and to ensure respect for and implementation of international human rights law, and to respect and ensure respect for international humanitarian law in all circumstances;

(PP8) Recalling the United Nations Charter Articles 55 and 56 on international cooperation, including in particular with regard to universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction of any kind:

(PP9) Recognizing that, in all actions concerning children, including in the context of business activities, the best interests of the child shall be a primary consideration, and shall be respected in pursuing remedies for violations of the rights of the child;

(PP10) Acknowledging that all business enterprises have the potential to foster sustainable development through an increased productivity, inclusive economic growth and job creation that promote and respect internationally recognized human rights and fundamental freedoms;

(PP11) Emphasizing that business enterprises play a crucial role in the social and economic development as well as the implementation of the Agenda 2030 for Sustainable Development;

(PP12) Underlining that business enterprises, regardless of their size, sector, location, operational context, ownership and structure have the responsibility to respect internationally recognized human rights, including by avoiding causing or contributing to human rights abuses through their own activities and addressing such abuses when they occur, as well as by preventing human rights abuses or mitigating

human rights risks linked to their operations, products or services by their business relationships;

(PP13) Emphasizing that civil society actors, including human rights defenders, have an important and legitimate role in promoting the respect of human rights by business enterprises, and in preventing, mitigating and in seeking effective remedy for business-related human rights abuses, and that States have the obligation to take all appropriate measures to ensure an enabling and safe environment for the exercise of such role;

(PP14) Recognizing the distinctive and disproportionate impact of business-related human rights abuses on women and girls, children, indigenous peoples, persons with disabilities, people of African descent, older persons, migrants and refugees, and other persons in vulnerable situation, as well as the need for a business and human rights perspective that takes into account specific circumstances and vulnerabilities of different rights-holders and the structural obstacles for obtaining remedies for these persons;

(PP15) Emphasizing the need for States and business enterprises to integrate a gender perspective in all their measures, in line with the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the Beijing Declaration and Platform for Action, the ILO Convention 190 concerning the elimination of violence and harassment in the world of work, the Gender Guidance for the Guiding Principles on Business and Human Rights, and other relevant international standards;

(PP16) Taking into account the work undertaken by the United Nations Commission on Human Rights and the Human Rights Council on the question of the responsibilities of transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights, in particular Resolution 26/9;

(PP17) Recognizing the contribution and complementary role that the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations “Protect, Respect and Remedy” Framework have played in that regard and to advancing respect for human rights in the business activities;

(PP18) Noting the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and the Tripartite Declaration of Principles concerning Multinational Enterprises and Social Policy;

(PP19) Desiring to clarify and facilitate effective implementation of the obligations of States regarding business-related human rights abuses and the responsibilities of business enterprises in that regard;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

1.1. “Victim” shall mean any person or group of persons who suffered a human rights abuse in the context of business activities, irrespective of the nationality or domicile of the victim.

The term “victim” may also include the immediate family members or dependents of the direct victim. A person shall be considered a victim regardless of whether the perpetrator of the human rights abuse is identified, apprehended, prosecuted, or convicted.

1.2. “Adverse human rights impact” shall mean a harm which corresponds to a reduction in or removal of a person’s ability to enjoy an internationally recognized human right.

1.3. “Human rights abuse” shall mean any acts or omissions that take place in connection with business activities and results in an adverse human rights impact.

1.4. “Business activities” means any economic or other activity, including but not limited to the manufacturing, production, transportation, distribution, commercialization, marketing and retailing of goods and services, undertaken by a natural or legal person, including State-owned enterprises, financial institutions and investment funds, transnational corporations, other business enterprises, joint ventures, and any other business relationship undertaken by a natural or legal person. This includes activities undertaken by electronic means.

1.5. “Business activities of a transnational character” means any business activity described in Article 1.4. above, when:

(a) It is undertaken in more than one jurisdiction or State; or

(b) It is undertaken in one State but a significant part of its preparation, planning, direction, control, design, processing, manufacturing, storage or distribution, takes place through any business relationship in another State or jurisdiction; or

(c) It is undertaken in one State but has significant effect in another State or jurisdiction.

1.6. “Business relationship” refers to any relationship between natural or legal persons, including State and non-State entities, to conduct business activities, including those activities conducted through affiliates, subsidiaries, agents, suppliers, partnerships, joint venture, beneficial proprietorship, or any other structure or relationship, including throughout their value chains, as provided under the domestic law of the State, including activities undertaken by electronic means.

1.7. “Regional integration organization” shall mean an organization constituted by sovereign States of a given region, to which its member States have transferred competence in respect of matters governed by this (Legally Binding Instrument). Such organizations shall declare, in their instruments of formal confirmation or accession, their level of competence in respect of matters governed by this (Legally Binding

Instrument), and they shall subsequently inform the depositary of any substantial modification to such competence. References to “States Parties” in the present (Legally Binding Instrument) shall apply to such organizations within the limits of their competence.

1.8. “Human rights due diligence” shall mean the processes by which business enterprises identify, prevent, mitigate and account for how they address their adverse human rights impacts. While these processes will vary in complexity with the size of a business enterprise, the risk of severe adverse human rights impacts, and the nature and context of the operations of that business enterprise, these processes will in every case comprise the following elements:

(a) identifying and assessing any adverse human rights impacts with which the business enterprise may be involved through its own activities or as a result of its business relationships;

(b) taking appropriate measures to prevent and mitigate such adverse human rights impacts;

(c) monitoring the effectiveness of its measures to address such adverse human rights impacts; and

(d) communicating how the relevant business enterprise addresses such adverse human rights impacts regularly and in an accessible manner to stakeholders, particularly to affected and potentially affected persons.

1.9. “Remedy” shall mean the restoration of a victim of a human rights abuse to the position they would have been had the abuse not occurred, or as nearly as is possible in the circumstances. An “effective remedy” involves reparations that are adequate, effective, and prompt; are gender and age responsive; and may draw from a range of forms of remedy such as restitution, compensation, rehabilitation, satisfaction, such as cessation of abuse, apologies, and sanctions), as well as and guarantees of non-repetition.

1.10. “Relevant State agencies” means judicial bodies, competent authorities and other agencies and related services relevant to administrative supervision and enforcement of the measures referred to in this (Legally Binding Instrument) to address human rights abuse, and may include courts, law enforcement bodies, regulatory authorities, administrative supervision bodies, and other State-based non-judicial mechanisms.

Article 2. Statement of Purpose

The purpose of this (Legally Binding Instrument) is:

(a) To clarify and facilitate effective implementation of the obligation of States to respect, protect, fulfill and promote human rights in the context of business activities, particularly those of transnational character;

(b) To clarify and ensure respect and fulfillment of the human rights responsibilities of business enterprises;

(c) To prevent the occurrence of human rights abuses in the context of business activities by effective mechanisms for monitoring, enforceability and accountability;

(d) To ensure access to gender-responsive, child-sensitive and victim-centred justice and effective, adequate and timely remedy for victims of human rights abuses in the context of business activities;

(e) To facilitate and strengthen mutual legal assistance and international cooperation to prevent and mitigate human rights abuses in the context of business activities, particularly those of transnational character, and provide access to justice and effective, adequate, and timely remedy for victims.

Article 3. Scope

3.1. This (Legally Binding Instrument) shall apply to all business activities, including business activities of a transnational character.

3.2. Notwithstanding Article 3.1. above, when imposing prevention obligations on business enterprises under this (Legally Binding Instrument), States Parties may establish in their law, a non-discriminatory basis to differentiate how business enterprises discharge these obligations commensurate with their size, sector, operational context or the severity of impacts on human rights.

3.3. This (Legally Binding Instrument) shall cover all internationally recognized human rights and fundamental freedoms binding on the State Parties of this (Legally Binding Instrument).

Article 4. Rights of Victims

4.1. Victims of human rights abuses in the context of business activities shall enjoy all internationally recognized human rights and fundamental freedoms.

4.2. Without prejudice to Article 4.1. above, victims shall:

(a) be treated with humanity and respect for their dignity and human rights, and their safety, physical and psychological well-being and privacy shall be ensured;

(b) be guaranteed the right to life, personal integrity, freedom of opinion and expression, peaceful assembly and association, and free movement;

(c) be guaranteed the right to fair, adequate, effective, prompt, non-discriminatory, appropriate and gender-sensitive access to justice, individual or collective reparation and effective remedy in accordance with this (Legally Binding Instrument) and international law, such as restitution, compensation, rehabilitation, reparation, satisfaction,

guarantees of non-repetition, injunction, environmental remediation, and ecological restoration;

(d) be guaranteed the right to submit claims, including by a representative or through class action in appropriate cases, to courts and non-judicial grievance mechanisms of the States Parties to this (Legally Binding Instrument);

(e) be protected from any unlawful interference against their privacy, and from intimidation, and reprisals, before, during and after any proceedings have been instituted, as well as from re-victimization in the course of proceedings for access to effective, prompt and adequate remedy, including through appropriate protective and support services that are gender and age responsive;

(f) be guaranteed access to information, provided in relevant languages and accessible formats to adults and children alike, including those with disabilities, held by business enterprises or relevant State agencies, and legal aid relevant to pursue effective remedy; and

(g) be guaranteed full participation, transparency, and independence in reparation processes, which take into account the differentiated impacts of human rights abuses on specific groups of people and respond adequately to these impacts and their particular needs.

4.3. Nothing in this provision shall be construed to derogate from any higher level of recognition and protection of any human rights of victims or other individuals under international, regional, or national law.

4.4. Victims shall have the right to request State Parties, pending the resolution of a case, to adopt precautionary measures related to urgent situations that present a serious risk of or an ongoing human rights abuse.

Article 5. Protection of Victims

5.1. States Parties shall protect victims, their representatives, families, and witnesses from any unlawful interference with their human rights and fundamental freedoms, including prior, during and after they have instituted any proceedings to seek access to effective, prompt, and adequate remedy, as well as from re-victimization in the course of these proceedings.

5.2. States Parties shall take adequate and effective measures to guarantee a safe and enabling environment for persons, groups and organizations that promote and defend human rights and the environment, so that they are able to exercise their human rights free from any threat, intimidation, violence, insecurity, harassment, or reprisals.

5.3. States Parties shall investigate human rights abuses covered under this (Legally Binding Instrument), effectively, promptly, thoroughly, and impartially, and where appropriate, take action against those natural or legal persons responsible, in accordance with domestic and international law.

5.4. States Parties, pending the resolution of a case, shall adopt, either ex officio or on request by the victim, precautionary measures related to urgent situations that present a serious risk of or an ongoing human rights abuse.

Article 6. Prevention

6.1. States Parties shall regulate effectively the activities of all business enterprises within their territory, jurisdiction, or otherwise under their control, including transnational corporations and other business enterprises that undertake activities of a transnational character.

6.2. State Parties shall adopt appropriate legislative, regulatory, and other measures to:

(a) prevent the involvement of business enterprises in human rights abuse;

(b) ensure respect by business enterprises for internationally recognized human rights and fundamental freedoms;

(c) ensure the practice of human rights due diligence by business enterprises; and,

(d) promote the active and meaningful participation of individuals and groups, such as trade unions, civil society, non-governmental organizations, indigenous peoples, and community-based organizations, in the development and implementation of laws, policies and other measures to prevent the involvement of business enterprises in human rights abuse.

6.3. State Parties shall ensure that competent authorities relevant to the implementation of Article 6.2 have the necessary independence, in accordance with its legal system, to enable such authorities to carry out their functions effectively and free from any undue influence.

6.4. Measures to achieve the ends referred to in Article 6.2 shall include legally enforceable requirements for business enterprises to undertake human rights due diligence as well as such supporting or ancillary measures as may be needed to ensure that business enterprises while carrying out human rights due diligence:

(a) undertake and publish on a regular basis human rights impact assessments prior and throughout their operations;

(b) integrate a gender and age perspective, and takes full and proper account of the differentiated human rights-related risks and adverse human rights impacts experienced by women and girls;

(c) take particular account of the needs of those who may be at heightened risks of vulnerability or marginalization;

(d) meaningful consult with potentially affected groups and other relevant stakeholders;

(e) protect the safety of human rights defenders, journalists, workers, members of indigenous peoples, among others, as well as those who may be subject to retaliation; and

(f) insofar as engagement with indigenous peoples takes place, undertake such process in accordance with the internationally recognized standards of free, prior, and informed consent.

6.5. Each Party shall take necessary measures to ensure that business enterprises take appropriate steps to prevent human rights abuse by third parties where the enterprise controls, manages or supervises the third party, including through the imposition of a legal duty to prevent such abuse in appropriate cases.

6.6. State Parties shall periodically evaluate the legislative, regulatory, and other measures referred to in Article 6.2 and with a view to determining their adequacy for meeting the aims set out in that Article and shall revise and extend such measures as appropriate.

Article 7. Access to Remedy

7.1. States Parties shall provide their relevant State agencies, with the necessary competence in accordance with this (Legally Binding Instrument) to enable victims' access to adequate, timely and effective remedy and access to justice, and to overcome the specific obstacles which women and groups in vulnerable or marginalized situations face in accessing such mechanisms and remedies.

7.2. State Parties shall, consistent with its domestic legal and administrative systems:

(a) develop and implement effective policies to promote the accessibility of its relevant State agencies to victims and their representatives, taking into account the particular needs and interests of those victims

who may be at risk of vulnerability or marginalization;

(b) progressively reduce the legal, practical, and other relevant obstacles that, individually or in combination, hinder the ability of a victim from accessing such State agencies for the purposes of seeking an effective remedy; and

(c) ensure that relevant State agencies can either deliver, or contribute to the delivery of, effective remedies.

7.3. The policies referred to in Article 7.2 (a) shall address, to the extent applicable to the State agency in question:

(a) the need to ensure that procedures and facilities for accessing and interacting with such agencies are responsive to the needs of the people for whose use they are intended, including by providing appropriate, adequate, and effective legal aid throughout the legal process;

(b) the need to ensure that victims have ready access to reliable sources of information, in relevant languages and accessible formats to adults and children alike, including those with disabilities, for victims and their representatives, about their human rights, the role and capacity of relevant State agencies in relation to helping victims obtain an effective remedy, the status of their claims, and appropriate support to enable them to participate effectively in all relevant processes, including by facilitating requests for disclosure of relevant information of business-related activities or relationships linked to a human rights abuse;

(c) the implications in terms of access to remedy of imbalances of power as between victims and business enterprises; and

(d) risks of reprisals against victims and others.

7.4. The measures to achieve the aims set out in Article 7.2 (b) shall include, to the extent applicable to the State agency in question and necessary to address the obstacle in question:

(a) reducing the financial burden on victims associated with seeking a remedy, for instance through the provision of financial assistance, waiving court fees in appropriate cases, or granting exceptions to claimants in civil litigation from obligations to pay the costs of other parties at the conclusion of proceedings in recognition of the public interest involved;

(b) providing support to relevant State agencies responsible for the enforcement of the measures referred to in Article 6;

(c) ensuring that there is effective deterrence from conduct that may amount to reprisals against victims and others;

(d) adopting measures to facilitate the production of evidence, when appropriate and as applicable, such as the reversal of the burden of proof and the dynamic burden of proof;

(e) ensuring fair and timely disclosure of evidence relevant to litigation or enforcement proceedings; and

(f) ensuring that rules of civil procedure provide for the possibility of group actions in cases arising from allegations of human rights abuse.

7.5. For the purposes of achieving the aims set out in Article 7.2(c), States shall adopt such legislative and other measures as may be necessary:

(a) to enhance the ability of relevant State agencies to deliver, or to contribute to the delivery of, effective remedies;

(b) to ensure that victims are meaningfully consulted by relevant State agencies with respect to the design and delivery of remedies; and

(c) to enable relevant State agencies to monitor a company's implementation of remedies in cases of human rights abuse and to take appropriate steps to rectify any non-compliance.

Article 8. Legal Liability

8.1. Each State Party shall adopt such measures as may be necessary to establish a comprehensive and adequate system of legal liability of legal and natural persons conducting business activities, within their territory, jurisdiction, or otherwise under their control, for human rights abuses that may arise from their business activities or relationships, including those of transnational character.

8.2. Subject to the legal principles of the State Party, the liability of legal and natural persons referred to in this Article shall be criminal, civil, or administrative, as appropriate to the circumstances. Each State Party shall ensure, consistent with its domestic legal and administrative systems, that the type of liability established under this article shall be:

(a) responsive to the needs of victims as regards remedy; and

(b) commensurate to the gravity of the human rights abuse.

8.3. Subject to the legal principles of the State Party, the liability of legal and natural persons shall be established for:

(a) conspiring to commit human rights abuse; and

(b) aiding, abetting, facilitating, and counselling the commission of human rights abuse.

8.4. Each State Party shall adopt such measures as may be necessary, and consistent with its domestic legal and administrative systems, to ensure that, in cases concerning the liability of legal or natural persons in accordance with this article:

(a) the liability of a legal person is not contingent upon the establishment of liability of a natural person;

(b) the criminal liability, or its functional equivalent, of a legal or natural person is not contingent upon the establishment of the civil liability of

that person, and vice versa; and

(c) the liability of a legal or natural person on the basis of Article 8.3 is not contingent upon the establishment of the liability of the main perpetrator for that unlawful act.

8.5. Each State Party shall ensure, consistent with its domestic legal and administrative systems, an appropriate allocation of evidential burdens of proof in judicial and administrative proceedings that takes account of differences between parties in terms of access to information and resources, including through the measures referred to in Article 7.4 (d), as appropriate to the circumstances.

8.6. States Parties shall ensure that legal and natural persons held liable in accordance with this Article shall be subject to effective, proportionate, and dissuasive penalties or other sanctions.

[8.7. States Parties shall ensure that their domestic law provides for civil liability of legal and/or natural persons conducting business activities, including those of transnational character, for their failure to prevent another legal or natural person with whom they have had a business relationship, from causing or contributing to human rights abuses, provided that

(a) there is a situation of control, management or supervision over the legal or natural person or the relevant activity that caused or contributed to the human rights abuse at the time it happened; and

(b) the human rights abuse was foreseeable, or in their business relationships, but adequate preventive measures were not adopted].

Article 9. Jurisdiction

9.1. State Parties shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction in respect of human rights abuse in cases where:

(a) the human rights abuse took place, in whole or in part, within the territory or jurisdiction of that State Party;

(b) the relevant harm was sustained, in whole or in part, within the territory or jurisdiction of that State Party;

(c) the human rights abuse was carried out by either

i. a legal person domiciled in the territory or jurisdiction of that State Party; or

ii. a natural person who is a national of, or who has his or her habitual residence in the territory or jurisdiction of, that State Party; and

(d) a victim seeking remedy through civil law proceedings is a national of, or has his or her habitual residence in the territory or jurisdiction of, that State Party.

9.2. For the purposes of Article 9.1, a legal person is considered domiciled in any territory or jurisdiction in which it has its:

(a) place of incorporation or registration;

(b) principal assets or operations;

(c) central administration or management; or

(d) principal place of business or activity.

9.3. State Parties shall take such measures as may be necessary, and consistent with its domestic legal and administrative systems, to ensure that decisions by relevant State agencies relating to the exercise of jurisdiction in the cases referred to in Article 9.1 shall respect the rights of victims in accordance with Article 4, including with respect to:

(a) the discontinuation of legal proceedings on the grounds that there is

another, more convenient or more appropriate forum with jurisdiction over the matter; or

(b) the coordination of actions as contemplated in Article 9.4.

9.4. If a State Party exercising its jurisdiction under this Article has been notified, or has otherwise learned, of judicial proceedings taking place in another State Party relating to the same human rights abuse, or any aspect of such human rights abuse, the relevant State agencies of each State shall consult one another with a view to coordinating their actions.

Article 10. Statute of limitations

10.1. State Parties shall adopt such measures as may be necessary to ensure that no limitation period shall apply in relation to the commencement of legal proceedings in relation to human rights abuses which constitute the most serious crimes of concern to the international community as a whole, including war crimes, crimes against humanity or crimes of genocide.

10.2. In legal proceedings regarding human rights abuse not falling within the scope of Article 10.1, each State Party shall adopt such measures as may be necessary to ensure that limitation periods for such proceedings:

(a) are of a duration that is appropriate in light of the gravity of the human rights abuse;

(b) are not unduly restrictive in light of the context and circumstances, including the location where the relevant human rights abuse took place or where the relevant harm was sustained, and the length of time needed for relevant harms to be identified; and

(c) are determined in a way that respects the rights of victims in accordance with Article 4.

Article 11. Applicable Law

11.1. All matters of procedure regarding claims before the competent court which are not specifically regulated in the (Legally Binding Instrument) shall be governed by the law of that court seized on the matter.

11.2. All matters of substance which are not specifically regulated under this (Legally Binding Instrument) may, upon the request of the victim, be governed by the law of another State where:

(a) the acts or omissions have occurred or produced effects; or

(b) the natural or legal person alleged to have committed the acts or omissions is domiciled.

Article 12. Mutual Legal Assistance

12.1. States parties shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal, civil and administrative proceedings relevant to the enforcement of the measures referred to in Articles 6-8, including assistance to expedite requests from private parties for the transmission and service of documents and for the taking of evidence in civil proceedings.

12.2. States Parties shall carry out their obligations under Article 12.1 in conformity with any treaties or other arrangements on mutual legal assistance that may exist between them.

12.3. States Parties shall cooperate closely with one another to enhance the enforcement of the measures referred to in Articles 6-8. States Parties shall, in particular, take the necessary steps:

(a) to establish, maintain and enhance channels of communication between their relevant State agencies and their counterparts in other States Parties in order to

i. facilitate the secure and rapid exchange of information concerning all aspects of the enforcement of the measures referred to in Articles 6-8, including for the purposes of the early identification of breaches of such measures; and

ii. share information concerning issues, challenges, and lessons learned in the prevention of business involvement in human rights abuse, including with a view to enhancing the effectiveness of competent authorities, agencies and services; and

(b) to facilitate effective coordination between their relevant State agencies and to promote the exchange of personnel and other experts, including, subject to bilateral agreements or arrangements between the States Parties concerned, the posting of liaison officers.

12.4. For the purposes of meeting their obligations under this article, each State Party shall:

(a) ensure that its relevant State agencies have access to the necessary information, support, training and resources to enable personnel to make effective use of the treaties and arrangements referred to in Article 12.2; and

(b) consider entering into or enhancing bilateral or multilateral agreements or arrangements aimed at improving the ease with which and speed at which

i. requests for mutual legal assistance can be made and responded to; and

ii. information can be exchanged between relevant State Agencies for the purposes of enforcement of the measures referred to in Articles 6-8, including through information repositories that provide clarity on points of contact, core process requirements and systems for updates on outstanding requests.

Article 13. International Cooperation

13.1. States Parties shall cooperate in good faith to enable the implementation of their obligations recognized under this (Legally Binding Instrument) and the fulfillment of the purposes of this (Legally Binding Instrument).

13.2. States Parties recognize the importance of international cooperation, including financial and technical assistance and capacity building, for the realization of the purpose of the present (Legally Binding Instrument) and will undertake appropriate and effective measures in this regard, between and among States and, as appropriate, in partnership with relevant international and regional organizations and civil society. Such measures include, but are not limited to:

(a) promoting effective technical cooperation and capacity-building among policy makers, parliaments, judiciary, national human rights institutions, business enterprises and operators, as well as users of domestic, regional and international grievance mechanisms;

(b) sharing experiences, good practices, challenges, information and training programs on the implementation of the present (Legally Binding Instrument);

(c) raising awareness about the rights of victims of business-related human rights abuses and the obligations of States under this (Legally Binding Instrument);

(d) facilitating cooperation in research and studies on the challenges, good practices and experiences in preventing human rights abuses in the context of business activities, including those of transnational characters;

(e) contribute, within their available resources, to the International Fund for Victims referred to in Article 15.7 of this (Legally Binding Instrument).

Article 14. Consistency with International Law

14.1. States Parties shall carry out their obligations under this (Legally Binding Instrument) in a manner consistent with, and fully respecting, the principles of sovereign equality and territorial integrity of States.

14.2. Notwithstanding Article 9, nothing in this (Legally Binding Instrument) entitles a State Party to undertake in the territory of another State the exercise of jurisdiction and performance of functions that are reserved exclusively for the authorities of that other State's jurisdiction.

14.3. Nothing in the present (Legally Binding Instrument) shall affect any provisions in the domestic legislation of a State Party or in any regional or international treaty or agreement that is more conducive to the respect, protection, fulfillment and promotion of human rights in the context of business activities and to guaranteeing the access to justice and effective remedy to victims of human rights abuses in the context of business activities, including those of transnational character.

14.4. This (Legally Binding Instrument) shall not affect the rights and obligations of the States Parties under the rules of general international law with respect to State immunity and the international responsibility of States. Earlier treaties relating to the same subject matter as this (Legally Binding Instrument) shall apply only to the extent that their provisions are compatible with this (Legally Binding Instrument), in accordance with Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

14.5. All existing bilateral or multilateral agreements, including regional or sub-regional agreements, on issues relevant to this (Legally Binding Instrument) and its protocols, including trade and investment agreements, shall be interpreted and implemented in a manner that does not undermine or restrict their capacity to fulfill their obligations under this (Legally Binding Instrument) and its protocols, if any, as well as other relevant human rights conventions and instruments.

Article 15. Institutional Arrangements

Committee

15.1. There shall be a Committee established in accordance with the following procedures:

(a) The Committee shall consist of, at the time of entry into force of the present (Legally Binding Instrument), (12) experts. After an additional sixty ratifications or accessions to the (Legally Binding Instrument), the membership of the Committee shall increase by six members, attaining a maximum number of (18) members. The members of the Committee shall serve in their personal capacity and shall be of high moral standing and recognized competence in the field of human rights, public international law or other relevant fields.

(b) The experts shall be elected by the States Parties, consideration being given to equitable geographical distribution, the differences among legal systems, gender and age balanced representation and ensuring that elected experts are not engaged, directly or indirectly, in any activity which might adversely affect the purpose of this (Legally Binding Instrument).

(c) The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by States Parties. They shall be elected for a term of 4 years and can be re-elected for another term. Each State Party may nominate one person from among its own nationals.

(d) Elections of the members of the Committee shall be held at the Conference of States Parties by majority present and voting. At least four months before the date of each election, the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to the States Parties inviting them to submit their nominations within two months. The Secretary-General shall prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating the State Party which has nominated them, and shall submit it to the States Parties.

(e) The initial election shall be held no later than six months after the date of the entry into force of this (Legally Binding Instrument). The term of six of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election, the names of these six members shall be chosen by lot by the chairperson of the meeting referred to in this Article.

(f) If a member of the Committee dies or resigns or for any other cause can no longer perform his or her Committee duties, the State Party which nominated him or her shall appoint another expert from among its nationals to serve for the remainder of his or her term, subject to the approval of the majority of the States Parties.

(g) The Committee shall establish its own rules of procedure and elect its officers for a term of two years. They may be re-elected.

(h) The Secretary-General of the United Nations shall provide the necessary staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee under this (Legally Binding Instrument). The Secretary-General of the United Nations shall convene the initial meeting of the Committee. After its initial meeting, the Committee shall meet at such times as shall be provided in its rules of procedure.

(i) With the approval of the General Assembly, the members of the Committee established under the present (Legally Binding Instrument) shall receive emoluments from United Nations resources on such terms and conditions as the Assembly may decide through the established procedures.

15.2. States Parties shall submit to the Committee, through the Secretary-General of the United Nations, reports on the measures they have taken to give effect to their undertakings under this (Legally Binding Instrument), within one year after the entry into force of the (Legally Binding Instrument) for the State Party concerned. Thereafter the States Parties shall submit supplementary reports every four years on any new measures taken and such other reports as the Committee may request.

15.3. The Secretary-General of the United Nations shall transmit the reports to all States Parties.

15.4. The Committee shall have the following functions:

(a) Make general comments and normative recommendations on the understanding and implementation of the (Legally Binding Instrument) based on the examination of reports and information received from the States Parties and other stakeholders;

(b) Consider and provide concluding observations and recommendations on reports submitted by States Parties as it may consider appropriate and forward these to the State Party concerned that may respond with any observations it chooses to the Committee. The Committee may, at its discretion, decide to include these suggestions and general recommendations in the report of the Committee together with comments, if any, from States Parties;

(c) Provide support to the States Parties in the compilation and communication of information required for the implementation of the provisions of the (Legally Binding Instrument);

(d) Submit an annual report on its activities under this (Legally Binding Instrument) to the States Parties and to the General Assembly of the United Nations;

(e) The Committee may recommend to the General Assembly to request the Secretary- General to undertake on its behalf studies on specific issues relating to the present (Legally Binding Instrument).

Conference of States Parties

15.5. The States Parties shall meet regularly in a Conference of States Parties in order to consider any matter with regard to the implementation of the (Legally Binding Instrument), including any further development needed towards fulfilling its purposes.

15.6. No later than six months after the entry into force of the present (Legally Binding Instrument), the Conference of the States Parties shall be convened by the Secretary-General of the United Nations. The subsequent meetings shall be convened by the Secretary-General of the United Nations biennially or upon the decision of the Conference of States Parties.

International Fund of Victims

15.7. States Parties shall establish an International Fund for Victims covered under this (Legally Binding Instrument), to provide legal and financial aid to victims, taking into account the additional barriers faced by women, children, persons with disabilities, Indigenous peoples, migrants, refugees, internally displaced persons, and other vulnerable or marginalized persons or groups in seeking access to remedies. This Fund shall be established at most after (X) years of the entry into force of this (Legally Binding Instrument). The Conference of States Parties shall define and establish the relevant provisions for the functioning of the Fund.

Article 16. Implementation

16.1. States Parties shall take all necessary legislative, administrative or other action including the establishment of adequate monitoring mechanisms to ensure effective implementation of this (Legally Binding Instrument).

16.2. Each State Party shall furnish copies (including in electronic form or online links) of its laws and regulations that give effect to this (Legally Binding Instrument) and of any subsequent changes to such laws and regulations or a description thereof, within [6 months] of their enactment, to the Secretary-General of the United Nations, which shall be made publicly available.

16.3. Special attention shall be undertaken in the cases of business activities in conflict-affected areas including taking action to identify, prevent and mitigate the human rights-related risks of these activities

and business relationships and to assess and address the heightened risks of abuses, paying special attention to both gender-based and sexual violence, the use of child soldiers and the worst forms of child labour, including forced and hazardous child labour.

16.4. In implementing this (Legally Binding Instrument), States Parties shall address the specific impacts of business activities on while giving special attention to those facing heightened risks of human rights abuse within the context of business activities, such as, but not limited to, women, children, persons with disabilities, indigenous peoples, people of African descent, older persons, migrants, refugees and internal displaced persons.

16.5. The application and interpretation of these Articles shall be consistent with international law, including international human rights law and international humanitarian law, and shall be without any discrimination of any kind or on any ground, without exception.

16.6. In implementing this Legally Binding Instrument, State Parties shall protect public policies and decision making spaces from undue political influence by businesses.

Article 17. Relations with Protocols

17.1. This (Legally Binding Instrument) may be supplemented by one or more protocols.

17.2. In order to become a Party to a protocol, a State or a regional integration organization must also be a Party to this (Legally Binding Instrument).

17.3. A State Party to this (Legally Binding Instrument) is not bound by a protocol unless it becomes a Party to the protocol in accordance with the provisions thereof.

17.4. Any protocol to this (Legally Binding Instrument) shall be interpreted together with this (Legally Binding Instrument), taking into

account the purpose of that protocol.

Article 18. Settlement of Disputes

18.1. If a dispute arises between two or more States Parties about the interpretation or application of this (Legally Binding Instrument), they shall seek a solution by negotiation or by any other means of dispute settlement acceptable to the parties to the dispute.

18.2. When signing, ratifying, accepting, approving or acceding to this (Legally Binding Instrument), or at any time thereafter, a State Party may declare in writing to the Depositary that, for a dispute not resolved in accordance with paragraph 1 of this article, it accepts one or both of the following means of dispute settlement as compulsory in relation to any State Party accepting the same obligation:

(a) Submission of the dispute to the International Court of Justice;

(b) Arbitration in accordance with the procedure and organization mutually agreed by both States Parties.

18.3. If the States Parties to the dispute have accepted both means of dispute settlement referred to in paragraph 2 of this article, the dispute may be submitted only to the International Court of Justice, unless the States Parties agree otherwise.

Article 19. Signature, Ratification, Acceptance, Approval and Accession

19.1. The present (Legally Binding Instrument) shall be open for signature by all States and by regional integration organizations at United Nations Headquarters in New York as of (date).

19.2. The present (Legally Binding Instrument) shall be subject to ratification, acceptance or approval by signatory States and to formal confirmation by signatory regional integration organizations. It shall be open for accession by any State or regional integration organization which has not signed the (Legally Binding Instrument).

19.3. This (Legally Binding Instrument) shall apply to regional integration organizations within the limits of their competence; subsequently they shall inform the depositary of any substantial modification in the extent of their competence. Such organizations may exercise their right to vote in the Conference of States Parties with a number of votes equal to the number of their member States that are Parties to this (Legally Binding Instrument). Such right to vote shall not be exercised if any of its member States exercises its right, and vice versa.

Article 20. Entry into Force

20.1. The present (Legally Binding Instrument) shall enter into force on the thirtieth day after the deposit of the [---] instrument of ratification or accession.

20.2. For each State or regional integration organization ratifying, formally confirming or acceding to the (Legally Binding Instrument) after the deposit of the [---] such instrument, the (Legally Binding Instrument) shall enter into force on the thirtieth day after the deposit of its own such instrument.

Article 21. Amendments

21.1. Any State Party may propose an amendment to the present (Legally Binding Instrument) and submit it to the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall communicate any proposed amendments to States Parties, with a request to be notified whether they favour a conference of States Parties for the purpose of considering and deciding upon the proposals. In the event that, within four months from the date of such communication, at least one-third of the States Parties favour such a conference, the Secretary-General shall convene the conference under the auspices of the United Nations. Any amendment adopted by a majority of two-thirds of the States Parties present and voting in the Conference of the States Parties shall be submitted by the Secretary-General to all States Parties for acceptance.

21.2. An amendment adopted and approved in accordance with this

Article shall enter into force on the thirtieth day after the number of instruments of acceptance deposited reaches two-thirds of the number of States Parties at the date of adoption of the amendment. Thereafter, the amendment shall enter into force for any State Party on the thirtieth day following the deposit of its own instrument of acceptance. An amendment shall be binding only on those States Parties which have accepted it.

21.3. If so decided by the Conference of States Parties by consensus, an amendment adopted and approved in accordance with this Article which relates exclusively to the establishment of the Committee or its functions, and the Conference of States Parties shall enter into force for all States Parties on the thirtieth day after the number of instruments of acceptance deposited reaches two-thirds of the number of States Parties at the date of adoption of the amendment.

Article 22. Reservations

22.1. Reservations incompatible with the object and purpose of the present (Legally Binding Instrument) shall not be permitted.

22.2. Reservations may be withdrawn at any time.

Article 23. Denunciation

A State Party may denounce the present (Legally Binding Instrument) by written notification to the Secretary-General of the United Nations. The denunciation shall become effective one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article 24. Depositary and Languages

24.1. The Secretary-General of the United Nations shall be the depositary of the present (Legally Binding Instrument).

24.2. The Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts of the present (Legally Binding Instrument) shall be equally authentic.

In witness thereof the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present (Legally Binding Instrument):





Créée en 1947 sous l'impulsion de René Cassin, la **Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)** est l'**Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme française, accréditée de statut A par les Nations Unies.**

L'action de la CNCDH s'inscrit dans une quadruple mission :

- Conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'Homme ;
- Contrôler l'effectivité des engagements de la France en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire ;
- Assurer un suivi de la mise en oeuvre par la France des recommandations formulées par les comités de suivi internationaux et régionaux ;
- Sensibiliser et éduquer aux droits de l'Homme.

L'indépendance de la CNCDH est consacrée par la loi. Son fonctionnement s'appuie sur le principe du pluralisme des idées.

Ainsi, seule institution assurant un dialogue continue entre la société civile et les experts français en matière de droits de l'homme, elle est composée de 64 personnalités qualifiées et représentants d'organisations non gouvernementales issues de la société civile.

La CNCDH est le rapporteur national indépendant sur la lutte contre toutes les formes de racisme depuis 1990, sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2014, sur la mise en oeuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme depuis 2017, sur la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI depuis avril 2018 et sur l'effectivité des droits des personnes handicapées depuis 2020.

La CNCDH est en outre la Commission française de mise en oeuvre du droit international humanitaire » au sens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

20 Avenue Ségur - TSA 40 720 - 75334 PARIS Cedex 07

Tel : 01.42.75.77.09

Mail : cncdh@cncdh.fr

www.cncdh.fr

